



Tout savoir sur votre contrat collection

GUIDE DES GARANTIES ASSURANCES THÉROND

RÉF. 03.2026

ANNEXE I NOTICE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLE I
CONDITIONS GÉNÉRALES I CONVENTION D'ASSISTANCE I
NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE



SOMMAIRE

3

Votre assurance collection en résumé

8

Annexe aux Conditions Générales
référéncée CAT COLL 01.09.2024

13

Notice d'informations
pré-contractuelle

19

Conditions Générales Auto Référence
N°180209F 07.2024

91

Conditions Générales Ma Moto-Mon
Cyclo Réf 981029 03.2024

172

Convention d'assistance Réf 922244

188

Protection juridique Véhicule
de collection CFDP ref CG-PJ
AUTOMOBIL-17891594_V102022



Votre assurance Collection EN RÉSUMÉ

PRÉSENTATION D'ASSURANCES THÉROND

Pourquoi choisir Assurances Thérond ?

Le meilleur rapport service / prix de l'assurance **Collection**.



Cabinet indépendant créé en 1911, certifié Iso 9001



En plus d'un siècle, quatre générations d'assureurs se sont succédées de 1911 à nos jours avec une

constante, innover et proposer un service fiable et efficace pour la satisfaction de ses adhérents.

Aujourd'hui, appuyé sur des compagnies leaders, le Cabinet Thérond offre, sans se déplacer, des services performants et une relation personnalisée.

Faites le choix d'une assurance 100% efficace !

Gérez vos contrats, imprimez vos justificatifs d'assurance, communiquez avec votre conseiller, envoyez des documents qui seront traités en priorité etc.

C'est facile, pratique et gratuit !

Aujourd'hui, grâce à votre espace adhérent, retrouvez et gérez vos contrats de votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone.

Vous pouvez choisir de valider votre contrat en ligne grâce à la validation électronique (rapide et sécurisée).

Simplifiez-vous
l'assurance avec
votre espace
sécurisé en ligne !



L'écoute et le conseil

Vous traitez en direct et rapidement avec un conseiller spécialiste par téléphone, internet ou par courrier sans avoir à vous déplacer.

LES GARANTIES ET OPTIONS

Les garanties de base

Responsabilité civile : La Responsabilité Civile est OBLIGATOIRE pour tout véhicule terrestre à moteur. Elle garantit les dommages occasionnés aux tiers par votre véhicule.

Défense Pénale et Recours suite à un Accident : en cas d'accident de la circulation, AXA assure votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales ainsi que l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir, en dehors de tout différent ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Les options possibles

Trajet travail occasionnel : Option permettant au conducteur désigné au contrat de se rendre exceptionnellement sur son lieu de travail avec son véhicule de collection.

Garantie Bris de Glaces : 7 formules sans franchise !

Lorsqu'ils sont endommagés, l'assureur prend en charge les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glaces ou verre organique suivants : pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avants du véhicule assuré. Plafond de garantie au choix : jusqu'à 150 €, 300 €, 600 €, 900€, 1 200€, 2,000€ ou 2500€.

Garantie Incendie : Le véhicule est assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre ou d'une explosion.

Garantie Vol : Le véhicule est assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule. Franchise 2% de la valeur du véhicule, mini 300€ / maxi 2 000 €. Des dispositifs de protection contre le vol peuvent être exigés (cf Annexe réf CAT 01/09/2024)

Garantie Dommages Tous Accidents (y compris pour les 2 roues) / Vandalisme :

Responsable ou non ? Vous êtes assuré !

Le véhicule (**auto et moto**) est assuré à la suite d'une collision, du choc avec un corps fixe ou mobile, du versement ou d'un acte de vandalisme. Vous êtes ainsi indemnisé des dégâts causés à votre véhicule. Franchise 2% de la valeur du véhicule, mini 300€ / maxi 2 000 €.

Événements climatiques : Cette garantie couvre les dommages subis par le véhicule résultant de tempêtes, ouragans, cyclones, de la grêle ou d'une chute de neige. La garantie catastrophes naturelles est acquises dès lors que vous souscrivez une garantie de dommages (bris de glaces, vol, incendie, dommages tous accidents).

Pour les garanties Vol, Incendie, Événements climatiques et Dommages tous accidents, une expertise préalable de moins de 5 ans est obligatoire pour les véhicules dont la valeur est supérieure à 20 000€. Une facture d'achat d'un professionnel de moins de 5 ans est également acceptée, pour une auto d'une valeur ≤ à 90 000€ et pour une moto d'une valeur ≤ à 50 000€. L'expertise peut être effectuée par un expert agréé ou par « RETRO EVALUATION » (détermination de valeur par correspondance acceptée jusqu'à 30 000 € - Formulaire téléchargeable sur notre site www.assurance-therond.fr).

Les options possibles (suite)

Sécurité du conducteur :

Cette garantie couvre les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule garanti.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, l'indemnité est versée dès lors que le taux d'incapacité (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique – AIPP) est supérieur à 15% (motos) et 10% (autos).

Le plafond de cette garantie est fixé, selon l'option choisie, comme suit :

OPTION 1

- 220 000 € pour les conducteurs auto
- 50 000 € pour les conducteurs moto

OPTION 2

- 330 000 € pour les conducteurs auto
- 75 000 € pour les conducteurs moto

Régalez une seule fois cette garantie : elle sera valable pour l'ensemble de votre flotte !

Rachat de franchise prêt du volant (pas de rachat de franchise pour les motos) : accordé uniquement pour des autos de plus de 20 ans et des conducteurs de plus de 3 ans de permis.

Assistance 24h/24 :

Sans franchise kilométrique, cette garantie s'applique partout en France et dans tous les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) 24h sur 24 – 7 jours sur 7 au véhicule et à ses passagers (plafond de remorquage du véhicule : 460€ par évènement).

Protection Juridique CFDP (en dehors de tout accident) :

Vous avez un conflit avec un réparateur, une compagnie d'assurance ou encore un vendeur ?

La protection juridique vous assiste et conseille en phase amiable et judiciaire, paie les frais d'un avocat, d'un expert spécialisé... afin d'assurer la défense de vos intérêts.

LES AVANTAGES

- Un contrat à la carte
- Véhicules acceptés à partir de 9 ans
- Assurance flotte autos/motos : dégressivité tarifaire à partir de 2 véhicules
- Usage trajet travail occasionnel.
- Rallye de régularité
- Pas de limitation kilométrique
- Espace adhérent, gérez votre contrat en ligne
- Garantie dommages tous accidents pour les autos et motos
- Garanties Vol, Incendie et Dommages tous accidents sans expertise préalable jusqu'à 20 000€
- Expertise par correspondance jusqu'à 30 000€ valable 5 ans
- Facture d'achat d'un professionnel datant de moins de 5 ans pour les autos ≤ à 90 000€ et pour les motos ≤ à 50 000€
- Assistance juridique spéciale collection
- Une assistance sans franchise kilométrique

LES USAGES

- VIE PRIVEE :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée : promenade, rallyes touristiques et régularité à l'exclusion des épreuves chronométrées.

- EN OPTION : VIE PRIVEE / TRAJET TRAVAIL EXCEPTIONNEL :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Cette option est accordée uniquement au conducteur désigné au contrat.

LES AVANTAGES d'assurances Thérond

- **Tarifs flotte et réduction pour les membres de club**
- **Carte grise de collection non imposée**
- **Conduite autorisée pour le souscripteur et son conjoint**
- **Aucune protection vol exigée pour les autos jusqu'à 50 000€**
- **Bris de glace sans franchise**
- **Souscription dès 3 ans de permis**



ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

REF CAT COLL

01/09/2024

Le contrat d'assurance est formé par les Conditions Particulières, les Conditions Générales Auto Référence Réf 180209E 06 2023 ou Ma Moto-Mon Cyclo Réf 981029 03 2024, la présente Annexe Collection Réf CAT COLL 01/09/2024 qui déroge et complète les Conditions Générales Auto Référence N°180209E 06 2023 et Ma Moto-Mon Cyclo Réf 981029 03 2024 et par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle. En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

DEFINITIONS

- **Assuré**

Tout propriétaire collectionneur ou amateur, utilisateur à titre gratuit et non professionnel d'un ou plusieurs véhicules de collection.

La qualité de collectionneur implique pour le preneur d'assurance d'être propriétaire d'un véhicule ou d'une moto d'usage courant régulièrement assuré. Il devra justifier de cette obligation à la souscription et en cours d'exécution du contrat véhicule de collection. En cas de sinistre, un justificatif pourra être demandé à l'assuré.

- **Véhicule de collection**

Tout véhicule de deux, trois ou quatre roues de moins de 3,5 tonnes, civil, militaire, agricole ou de compétition, sorti d'usine depuis plus de 9 ans (la carte grise faisant foi), immatriculé au nom du souscripteur ou de son conjoint, n'ayant pas subi de transformation, de marque disparue ou de type abandonné, de diffusion restreinte, ou dont la conservation ou l'historique présente un intérêt en raison de son caractère sportif, sa rareté, son ancienneté ou son état exceptionnel. Il s'agit toujours d'un véhicule secondaire de moins de 3,5T, utilisé en complément d'un véhicule principal.

L'Assureur et son intermédiaire se réservent le droit de refuser certains véhicules dont l'état ou la nature ne correspondraient pas aux critères ci-dessus.

- **Conducteurs**

Le conducteur principal, son conjoint / concubin / pacsé, titulaire d'un permis de conduire de plus de 3 ans, et ayant acquis un coefficient réduction / majoration de 0.95.

Si au moment d'un sinistre, le véhicule assuré est conduit par un conducteur autre que celui désigné aux Conditions Particulières, l'assuré conservera à sa charge une franchise Prêt de volant ou Prêt de guidon et conducteur novice, mentionnée aux Conditions Particulières.

- **Usage promenade**

Utilisation du véhicule assuré exclusivement pour des déplacements prévus dans le cadre de loisirs et à titre d'agrément. Sont compris dans l'usage promenade, les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les kermesses, les rallyes touristiques et les rallyes de régularité. Ne sont jamais compris les rallyes ou épreuves chronométrées.

Toutefois les véhicules peuvent être exceptionnellement utilisés pour le seul trajet domicile-lieu de travail, moyennant une surprime, sur déclaration de l'Assuré à la souscription, si le véhicule principal est assuré pour l'usage domicile-lieu de travail.

Pour les "utilitaires", les transports de matériels ou marchandises (autres que ceux liés directement à la collection), sont exclus.

FRANCHISES

- Pas de franchise bris de glace
- Franchise Prêt de volant et Prêt de guidon : application d'une franchise de 1000 euros tant sur la garantie « Responsabilité Civile » que sur les garanties dommages éventuellement souscrites, lorsque le véhicule assuré est conduit au moment du sinistre par une personne autre que le conducteur habituel désigné, son conjoint, son concubin notoire ou son cosignataire d'un PACS. Il est possible de racheter la franchise Prêt de volant moyennant une surprime de 30% de la Responsabilité Civile pour les autos de plus de 20 ans et pour tout conducteur de plus de 3 ans de permis. Cette franchise se cumule avec les autres franchises.
- Il n'y a pas de rachat de franchise Prêt de guidon pour les motos.
- Franchise conducteur novice : application d'une franchise de 1000 euros si au moment du sinistre, le conducteur, autre que le conducteur habituel désigné, son conjoint, son concubin notoire ou son cosignataire d'un PACS, est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans. Cette franchise se cumule avec les autres franchises.
- Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie, Événements climatiques : 2 % de la valeur expertisée ou estimée, mini 300 euros, maxi 2000 euros.
- Catastrophes naturelles : Franchise légale.
- Sécurité du conducteur : Taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) supérieur à 10% en Auto et supérieur à 15% en Moto.

Toutes ces franchises se cumulent les unes aux autres.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

L'usage trajet-travail exceptionnel est accordé uniquement au conducteur désigné au contrat moyennant une surprime de 15% quel que soit l'âge du véhicule.

La garantie est limitée à la conduite par l'assuré et son conjoint/concubin/pacsé (sauf si rachat mentionné aux Conditions Particulières).

DETERMINATION DE LA VALEUR ASSURÉE

En cas de souscription des garanties Vol, Incendie, Événements climatiques et Dommages Tous Accidents, la valeur assurée sera déterminée comme suit :

- **Garanties dites de Dommages SANS EXPERTISE** (uniquement pour des Autos et des Motos ayant une valeur $\leq$ à 20 000 euros) :

La valeur retenue en cas de sinistre total sera la **valeur à dire d'expert au jour du sinistre et ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur estimée**, présente au contrat, fixée et acceptée par l'Assuré, déduction faite de la franchise.

- **Garanties dites de Dommages AVEC EXPERTISE**

En cas de souscription des garanties Vol-Incendie-Événements climatiques et Dommages Tous accidents, le souscripteur doit obligatoirement fournir :

- **pour les autos > à 20 000 euros et $\leq$ à 50 000 euros** : facture d'achat d'un professionnel ou expertise physique par un expert agréé (expertise à distance "RÉTRO ÉVALUATION accepté jusqu'à 30 000€), datant de moins de cinq (5) ans,
- **pour les autos > à 50 000 euros et $\leq$ à 90 000 euros** : facture d'achat d'un professionnel ou expertise physique par un expert agréé, datant de moins de cinq (5) ans,
- **pour les autos > à 90 000 euros** : expertise physique par un expert agréé datant de moins de cinq (5) ans,
- **pour les motos > à 20 000 euros et $\leq$ à 50 000 euros** : une facture d'achat d'un professionnel ou expertise physique par un expert agréé (expertise à distance "RÉTRO ÉVALUATION accepté jusqu'à 30 000€), datant de moins de cinq (5) ans,
- **pour les motos > à 50 000 euros** : expertise physique par un expert agréé datant de moins de cinq (5) ans.

Le rapport d'expertise ou la facture d'achat doit dater de moins de cinq (5) ans au moment de la souscription ou lors du sinistre.

En cas de sinistre total si l'expertise ou la facture d'achat date de plus de cinq (5) ans, l'indemnisation sera déterminée selon la valeur à dire d'expert au jour du sinistre, sans dépasser la valeur agréée figurant sur le rapport d'expertise ou la facture d'achat, déduction faite de la franchise.

ABSENCE ou NON VALIDITÉ DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS de la valeur agréée à la souscription :

Tout véhicule d'une valeur supérieure à vingt-mille (20 000) euros, est couvert en valeur agréée au titre des garanties Dommages, sous réserve qu'elle soit justifiée par une facture d'achat nominative de moins de cinq (5) ans émise par un professionnel de l'automobile, ou par une expertise du véhicule datant de moins de cinq (5) ans, réalisée selon les conditions précisées au contrat d'assurance.

En cas d'absence ou de non-validité des documents justificatifs de la valeur agréée, le contrat d'assurance sera résilié à sa prochaine échéance. **Et en cas de survenance d'un sinistre, si le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, l'indemnisation se fera suivant la valeur à dire d'expert après sinistre sans jamais excéder la valeur indiquée aux Conditions Particulières.**

MOYENS DE PROTECTION VOL

- 1. Autos de moins de 20 ans et d'une valeur > à 50 000 euros :** alarme constructeur SRA 4* ou SRA 7* et remisage nocturne obligatoires ;
- 2. Autos de plus de 20 ans et d'une valeur > à 50 000 euros :** dispositif coupant l'alimentation en carburant et/ou l'alimentation électrique ou électronique de l'allumage et remisage nocturne obligatoires ;
- 3. Pour les motos :** Antivol mécanique CLASSE SRA (de type U, chaîne ou bloque disque / mini U) ou Antivol Électronique CLASSE SRA ou Antivol Electronique du constructeur lors de toute utilisation et, dès 50 000 euros, remisage nocturne obligatoires ;
- 4. Tous véhicules d'une valeur supérieure à 100 000 euros :** en complément des moyens de protection ci-dessus, un système de géolocalisation incluant un repérage par satellite avec abonnement est obligatoire.

L'assureur pourra le cas échéant demander des moyens de protection plus élaborés pour accorder sa garantie pour certains types de véhicules.

Le véhicule doit être équipé des moyens de protection vol mentionnés aux Conditions particulières. **À défaut de la fourniture des factures d'achat des moyens de protection vol à la souscription ou au plus tard au moment de la déclaration du sinistre ou s'il s'avère que ces moyens ne sont pas en état de fonctionnement au jour du sinistre, l'indemnisation sera limitée à 60% du montant des dommages, déduction faite de la franchise.**

FLOTTE DE VEHICULES

Outre les modalités décrites ci-dessus détaillant les moyens de protection vol dont chaque véhicule devra être muni, il est demandé en cas de remisage sous un même toit de véhicules dont la valeur cumulée est supérieure ou égale à 300 000 euros que cet endroit soit un parking privatif clos, couvert et fermant à clefs et que ce dernier soit également équipé d'un système d'alarme prévenant de toute intrusion.

L'Assuré devra justifier de la présence effective et de l'utilisation de ces équipements en cas de sinistre. À défaut, lors d'un sinistre l'indemnisation sera limitée à 60% du montant des dommages, déduction faite de la franchise.

REMISAGE NOCTURNE

Obligatoire pour tout véhicule ayant une valeur supérieure à 50 000 euros.

Durant la nuit, et au minimum entre 23 heures et 7 heures du matin lors de la présence du souscripteur à son domicile principal ou secondaire, le bénéfice de la garantie Vol :

- est subordonné au remisage impératif de votre véhicule dans un garage privé clos et couvert, ou parking clos et couvert avec accès personnalisé ou box privatif clos.
- s'exerce, sous les conditions expresses de remisage ci-dessus.

En conséquence, lors de la survenance de tout sinistre susceptible de déclencher le bénéfice de cette garantie, vous devez justifier de l'effraction caractérisée du local où est remisé impérativement votre véhicule et de la conformité de l'endroit avec les dispositions de sécurité requises.

Si lors d'un sinistre mettant en jeu la garantie Vol, il est constaté que les règles de remisage nocturne ne sont pas respectées, l'indemnisation sera limitée à 60% du montant des dommages, déduction faite de la franchise.



Notice d'informations pré-contractuelle

La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (téléphone, Internet, courrier).

INFORMATIONS SUR LA VENTE A DISTANCE

1. Qu'est-ce que la vente à distance ?

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion de l'adhésion.

2. Etes-vous concerné par la vente à distance ?

En cas de souscription à distance, l'ordonnance n°2005-648 du 6 Juin 2005 et les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances vous sont applicables. Les informations ci-dessous concernent le souscripteur, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui souscrit un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

Toute personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est exclue du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires de la vente à distance.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

3. Quelle est la durée de la garantie ?

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance, vous êtes informés :

3.1. Que votre contrat d'assurance Collection Assurances Therond est établi pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Votre contrat sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Conditions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

3.2. Que votre souscription au contrat Collection Assurances Therond est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières. A défaut d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.

3.3. Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Code des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.

3.4. Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

4. Comment exercer votre faculté de renonciation ?

- Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception de vos Conditions Particulières si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Dans le cas où vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, et que vous usez de votre droit à renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En cas de souscription à distance, pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Assurances THEROND – BP 73 – 46400 SAINT-CERE.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné(e) M/Mme [nom+prénom] demeurant renonce à la souscription du contrat n° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès de Assurances THEROND conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

5. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations (si vous entrez dans le champ d'application de la vente à distance) ;
- Vos Conditions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies et non choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- Les Conditions Générales AXA Auto Référence N° 180209 E 06 2023 (applicables aux autos) et Ma Moto-Mon Cyclo réf 981029 03 2024 (applicables aux motos) contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat) ;
- Les Conditions Générales relatives aux options choisies (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat), à savoir :
 - la convention d'assistance Réf 922244 (applicable si option souscrite)
 - la notice d'information Protection Juridique ref CG-PJ AUTOMOBILE_17891594_V102022 (applicable si option souscrite)
 - la convention Assistance Permis (applicable si option souscrite).

6. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?

- Nous mettons à votre disposition des chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.
- Le recours auprès de notre Service Consommateurs : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante : Assurances Therond, Service Consommateurs – BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE ou par courriel à l'adresse: serviceconsommateurs@assureur.net.
- Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,
 - d'effectuer votre réclamation directement sur le site axa.fr via le formulaire de contact,
 - ou d'adresser un courrier à AXA France – Service Réclamations – TSA 46 307 – 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

- Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :
 - Par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
 - Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la

Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

7. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

8. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès des compagnies d'assurances suivantes (Entreprises régies par le Code des assurances et placées sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09 :
 - **AXA FRANCE IARD** Société Anonyme au capital de 214.799.030 euros. Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche. 92727 Nanterre cedex.
 - **CFDP Assurances** – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON. S.A. au capital de 1 600 000€ – RCS de LYON 958 506 156B.

- **FRAGONARD ASSURANCES** – 7 rue Dora Maar – CS 60001 – 93488 SAINT-OUEN Cedex. S.A. au capital de 37 207 660 € – RCS de BOBIGNY 479 065 351. Entreprise régie par le Code des assurances dont les garanties sont mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS** – 7 rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN. SAS au capital de 7 584 076,86 € – RCS de BOBIGNY 490 381 753 – Société de courtage d’assurances – inscription ORIAS 07 026 669 – <http://www.orias.fr/> désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »

L’ensemble des documents qui seront échangés en cours d’exécution du contrat sera exprimé en langue française ;

- Que la date de commencement d’exécution du contrat figure sur vos Conditions Particulières et correspond à la date de prise d’effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d’examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Conditions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Assurances Therond dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d’un RIB.

CONVENTION DE PREUVE

Souscription du contrat par internet – convention de preuve :

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet www.assurance-therond.fr en effectuant le paiement d'un acompte (ou de la totalité de la cotisation) via un site sécurisé. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif d'un acompte par carte bancaire ou paypal sur le contrat, directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de l'acompte (ou de la totalité de la cotisation) Assurances THEROND vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les conditions générales et les conditions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les conditions générales et particulières dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte (ou de la totalité de la cotisation), vous devez immédiatement en aviser Assurances THEROND (à l'adresse électronique : infos@assurances-therond.fr ou à l'adresse de son établissement principal, soit à 679 Avenue du Général de Gaulle - BP 73 - 46400 SAINT-CERE), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations précontractuelles et contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes relèvent de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat ou du montant total de la cotisation par le souscripteur valent expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Assurances THEROND font foi entre les parties.

Vous acceptez par ailleurs la gestion électronique de votre contrat. Vous bénéficiez ainsi automatiquement de notre service e-gestion qui vous permet de recevoir des courriers et documents par mail et sur votre espace adhérent, documents que vous pourrez valider électroniquement.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Auto Référence N°180209F 07 2024

Le contrat est constitué par

- les présentes Conditions générales « Auto Référence » qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191.5, L. 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), situé 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurances IARD Mutuelle et pour Juridica.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Bien comprendre votre contrat	2	
2. Votre contrat	7 7 8	2.1. Quel est le bien assuré? 2.2. Qui est assuré? 2.3. Où les garanties s'exercent-elles?
3. Ce que nous prenons en charge	9 10 12 12 12 12 13 14 19 20 26 26 29 31 31 32 32 32 33	3.1. Responsabilité civile 3.2. Dispositions communes aux garanties Responsabilité automobile et Responsabilité civile fonctionnement Responsabilité civile pour préjudice écologique 3.3. Capital réparation 3.4. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) 3.5. Protection juridique 3.6. Protection juridique confort 3.7. Les dispositions communes aux garanties « Défense et Recours Suite à Accident » « Protection juridique » et « Protection juridique confort » 3.8. Sécurité du conducteur 3.9. Dommages au véhicule 3.10. Assistance aux personnes 3.11. Assistance au véhicule 3.12. Assistance Véhicule de Collection 3.13. Véhicule de remplacement 3.14. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée) 3.15. Valeur du véhicule + 15 % 3.16. Véhicule en leasing ou en location longue durée 3.17. Effets transportés/contenu du véhicule 3.18. Accessoires et aménagements du véhicule
4. Ce que votre contrat ne prend pas en charge	34	
5. Des précisions sur vos franchises	35	
6. Vos cotisations	36 36 36	6.1. Où et comment payer vos cotisations? 6.2. Majoration tarifaire 6.3. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?
7. Vie du contrat	37 39 40 41 44 45 46 47	7.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat 7.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage 7.3. Vos déclarations 7.4. En cas de sinistre 7.5. La prescription 7.6. Sanctions internationales 7.7. En cas de réclamation 7.8. Clause réduction-majoration
8. Définitions	50	
9. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps	61 61	9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021	64	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat Référence et **nous** tenons à **vous** remercier de la confiance que **vous nous** témoignez.

Ce préambule a pour objectif de **vous** rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Les garanties et services automobiles en bref...

RAPPEL

Les garanties qui **vous** sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

LES GARANTIES	LEUR RÔLE	DÉTAIL
La Responsabilité civile automobile	C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'<i>accidents</i> de la circulation. Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un <i>accident</i> de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que <i>vous</i> pourriez causer aux <i>tiers</i> à l'occasion de cet <i>accident</i>.	Article 3.1.1.

LES GARANTIES	LA DÉFENSE DE VOS DROITS	DÉTAIL
La Défense pénale	Votre véhicule est impliqué dans un <i>accident</i> de la circulation et votre responsabilité est engagée ? <i>Nous</i> assurons votre défense si <i>vous</i> faites l'objet de poursuites pénales.	Articles 3.5. et 3.6.
Le Recours	Vous êtes victime d'un dommage ? <i>Nous</i> garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants lors d'un <i>accident</i> de la circulation.	
La Protection juridique - défense pénale hors <i>accident</i>	Vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré ? <i>Nous</i> garantissons la défense de vos intérêts.	

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Dommage au véhicule	Votre véhicule est endommagé suite à un <i>accident</i> ou un acte de <i>vandalisme</i> ? <i>Nous</i> prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un <i>accident</i>, que <i>vous</i> en soyez responsable ou non.	Article 3.10.

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Le Vol et l'incendie	Votre véhicule est volé, ou endommagé suite à un incendie ou une tentative de vol ? <i>Nous</i> vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis. RECOMMANDATIONS Nos recommandations avant <i>sinistre</i> Dès que <i>vous</i> quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur ou dans votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque <i>vous</i> ouvrez ou fermez les portes de votre garage. Lors d'une collision, si <i>vous</i> sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact pour éviter un <i>vol</i> par car-jacking.	Articles 3.10.3. et 3.10.4.

LES GARANTIES	LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	DÉTAIL
Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique ? <i>Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.</i>	Articles 3.10.7. et 3.10.8.
Le bris de glace	Le pare-brise, les vitres, les feux avant ou le toit vitré de votre véhicule sont endommagés ? <i>Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.</i>	Article 3.10.9.

LES GARANTIES	VOTRE PROTECTION	DÉTAIL
La Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ? Lors d'un <i>accident</i> de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable de l' <i>accident</i> . La garantie Sécurité du conducteur pallie ce manque en <i>vous</i> indemnisant (ou <i>vos ayants droit</i> en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux. En cas de décès du conducteur provoqué par un <i>accident</i> de la circulation, <i>nous</i> versons au conjoint, ou à défaut aux héritiers de la victime, le capital indiqué aux Conditions particulières.	Article 3.9.
Joker ⁽¹⁾	Vous n'êtes pas en capacité de reprendre le volant ? Pour ne pas prendre de risques inutiles, <i>vous</i> pouvez passer le volant à un <i>proche</i> sans franchise prêt de volant ou bénéficier de 5 retours en taxi offerts par an pour des trajets de moins 50 km de votre domicile.	Vos Conditions particulières

LES GARANTIES	VOTRE MOBILITÉ	DÉTAIL
L'Assistance en cas de panne ou accident	Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ? AXA Assistance est à votre écoute 24 h/24 et 7 j/7. Reportez-vous à la rubrique « Votre véhicule est immobilisé, que faire ? » de ce préambule. VOTRE AVANTAGE AXA <i>Nous nous engageons à vous dépanner en moins d'une heure après votre appel où que vous soyez en France métropolitaine, sinon nous vous versons 30 €.</i> Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr.	Article 3.12.
Le Prêt de véhicule	Votre véhicule est endommagé suite à un sinistre garanti ? Suite à événement garanti, si <i>vous</i> choisissez de confier votre véhicule accidenté à un réparateur membre d'un de nos réseaux partenaires, <i>vous</i> bénéficiez gratuitement d'un véhicule de prêt pendant la durée des réparations. VOTRE AVANTAGE AXA Si votre véhicule accidenté est encore en état de rouler avant les réparations garanties, le véhicule de prêt vous est livré sur le lieu de votre choix. C'est le Service Auto à Domicile AXA. De plus, les réparations de votre véhicule sont garanties à vie. Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur habituel ou rendez-vous sur axa.fr. Selon les conditions de votre contrat, <i>vous</i> pourrez bénéficier d'un véhicule de remplacement suite à <i>accident</i> , incendie, <i>vol</i> ou <i>panne</i> de votre véhicule.	Vos Conditions particulières Article 3.14.

(1) Réservé aux conducteurs de moins de 30 ans.

Que faire si vous avez un sinistre? (article 7.4 des Conditions générales)

Vos démarches

Quelle que soit la nature de votre *sinistre*, vous devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous.

- **auprès de votre interlocuteur AXA habituel** (aux coordonnées figurant sur votre carte verte) ;
 - **par Internet, sur votre Espace Client sur axa.fr ;**
- ou, pour un « bris de glace » :
- **par téléphone au 0 970 820 018.**

PENSEZ-Y

- **en cas de bris de glace, contactez nous dans les 5 jours ;**
- **en cas d'accident de la circulation et quelle que soit votre responsabilité : de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les 5 jours ;**
- **en cas de vol, : de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les 2 jours ;**
- **en cas de tentative de vol ou vandalisme : de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les 5 jours ;**
- **pour tout autre sinistre : vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.**

Vos avantages avec nos réseaux de garages partenaires

Si nous pouvons techniquement vous orienter vers l'un de nos garages partenaires et que vous acceptez d'y faire réparer votre véhicule :

- pas d'avance de frais, hormis l'éventuelle franchise figurant aux Conditions particulières ;
- le prêt d'une voiture durant le temps des réparations sous réserve de disponibilité ;
- une garantie des réparations jusqu'à 5 ans !

SACHEZ-LE

Si votre véhicule est encore roulant, le véhicule de prêt est livré sur le lieu de votre choix.

Que faire si votre véhicule est immobilisé?

Contactez AXA Assistance 24 h/24 et 7 j/7 au **01 55 92 26 92**

En cas d'accident

Votre interlocuteur AXA Assistance vous propose le remorquage de votre véhicule :

- vers un garage membre d'un de nos réseaux partenaires, l'intégralité des frais de remorquage sont pris en charge ;
- ou à votre convenance, vers le garage de votre choix, les frais sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

En cas de besoin, AXA Assistance peut :

- vous aider dans la rédaction du constat amiable ;
- vous apporter une assistance psychologique : prise en charge de 3 entretiens avec un psychologue d'AXA Assistance.

RAPPEL

Vous disposez ensuite de 5 jours ouvrés pour nous faire parvenir votre déclaration d'accident (cf. article 7.4.1 des Conditions générales).

En cas de panne

Nous organisons et prenons en charge le remorquage de votre véhicule vers le réparateur de votre choix, les frais de remorquage sont alors pris en charge à hauteur de 153 €.

Vous êtes également dépanné en cas de crevaison d'un pneumatique, d'erreur de carburant, de perte, bris ou vol de clés.

Vous êtes immobilisé sur autoroute ou sur une autre voie « réservée » ?

En France, les services d'assistance ne peuvent intervenir sur les voies dites « réservées » ; il s'agit des autoroutes, périphériques, voies express et voies sur berges.

Dans ce cas :

- A)** Contacter la gendarmerie via les bornes d'urgence pour être mis en relation avec un dépanneur. S'il n'y a pas de borne à proximité, composer le 17 ou le 112 depuis un mobile.
- B)** Une fois le remorquage/dépannage effectué, faire appel à AXA Assistance :
- nous réglerons directement le dépanneur ;
 - au cas où, exceptionnellement, vous feriez l'avance des frais, nous vous rembourserons sur présentation de la facture.

Poursuivre votre trajet ou attendre les réparations ?

En France

Si votre véhicule n'est pas réparable le jour même, nous vous proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le mieux adapté à votre situation.

Si vous préférez attendre sur place la réparation de votre véhicule, nous organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel.

En résumé

LA SOLUTION AXA ASSISTANCE	LA PRISE EN CHARGE AXA ASSISTANCE
Poursuite de voyage ou retour au domicile	■ Billet d'avion en classe économique. ■ Billet de train 1^{re} classe. ■ Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 24 h. ■ Taxi si distance < 100 km.
Nuit(s) d'hôtel	■ 60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits.

À l'étranger

Si votre véhicule est réparable dans les 72 heures, nous organiserons et prendrons en charge la réservation d'un hôtel ou nous assurerons la poursuite de votre voyage.

Si, à l'inverse, votre véhicule n'est pas réparable dans les 72 heures, nous vous proposerons de rejoindre votre destination ou de regagner votre domicile via le moyen de transport le mieux adapté à votre situation.

En résumé

DURÉE DES RÉPARATIONS	LA SOLUTION DE L'ASSISTEUR	LA PRISE EN CHARGE DE L'ASSISTEUR
Si < à 72 h	Nuit(s) d'hôtel OU Poursuite de votre trajet en taxi	■ 60 € par nuit et par personne, petit-déjeuner inclus, dans la limite de 2 nuits. ■ Taxi si distance < 100 km.
Si > à 72 h	Poursuite de voyage ou retour au domicile Rapatriement du véhicule	■ Billet d'avion en classe économique. ■ Billet de train 1^{re} classe. ■ Véhicule de location de catégorie équivalente (max Q), dans la limite de 48 h.

Comment conserver votre mobilité ?

Si vous avez souscrit la garantie « Véhicule de remplacement » nous mettons à votre disposition un *véhicule de location*, pendant :

7 jours maximum	En cas de <i>panne</i>
15 jours maximum	En cas d' <i>accident</i> ou d'incendie
30 jours maximum	En cas de <i>vol</i>

Comment récupérer votre véhicule à l'issue des réparations ?

Une fois votre véhicule réparé AXA Assistance vous réserve un titre de transport (train 1^{re} classe ou avion en classe économique) afin de vous permettre d'aller le récupérer.

Si vous êtes dans l'incapacité de conduire

En cas de maladie soudaine ou d'*accident*, et si aucun passager ne peut prendre le volant à votre place, AXA Assistance fait appel à un chauffeur qualifié afin de rapatrier votre véhicule (après réparations éventuelles) jusqu'à votre domicile. Seuls les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Retrouvez l'ensemble et le détail de ces prestations aux articles 3.12, 3.13 et 3.14 des Conditions générales.

2. VOTRE CONTRAT

Les garanties définies dans les présentes Conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

2.1. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit du véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes désigné aux Conditions particulières.

Il est composé :

- du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur, montés par ce dernier et livré avec le véhicule ;
- du câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué ;
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le vol ou l'incendie ;
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg ;
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, **pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours.**

Sont exclues les remorques de plus de 750 kg qui doivent être assurées par un contrat spécifique.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique.
Les garanties « Responsabilité civile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection juridique » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule ;
- le véhicule que *vous* louez ou empruntez, en cas d'*accident* subi par le véhicule désigné aux Conditions particulières.
Les garanties de votre contrat sont transférées dès que *nous* en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

2.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident* ;
- de votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition qu'un *usage professionnel* ait été déclaré lors de la souscription du contrat.

Au titre de la garantie « Assistance au véhicule », il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile ainsi que leurs préposés, lorsqu'un *sinistre* intervient dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ces professionnels sont soumis à une obligation d'assurance spécifique et sont donc tenus de s'assurer, pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, même sans y avoir été autorisées, ainsi que celle des passagers.

2.3. Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique :

- en France métropolitaine, dans les DROM – COM ;
- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'*étranger*, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement » :

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile pour *préjudice écologique* » :

La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Au titre des garantie « Catastrophes naturelles », « Attentats » et « Catastrophes technologiques » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les *DROM - COM*, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs : dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ; - **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'*étranger*, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr.

3. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

3.1. Responsabilité civile

Déclenchement de la garantie « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3.1.1. Responsabilité civile automobile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages matériels et/ou corporels* sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du *souscripteur* du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par *vous-même*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un *accident*

En cas d'*accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous*, *souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, *nous* garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation *vous* incombe.

Vous êtes fonctionnaire ?

En cas de *sinistre* provoqué par *vous* et garanti par le présent contrat, *nous* garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, *nous* remboursons les frais que *vous* avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes *vous* accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, *nous* garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels*, et limitée pour les *dommages matériels* à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Dans tous les cas, nous indemnisons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte de notre assuré exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la franchise.

3.1.2. Responsabilité civile fonctionnement

Cette garantie est accordée indépendamment et en complément de la garantie « Responsabilité civile automobile ».

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant le véhicule assuré.

Les montants de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- **pour les dommages corporels :** 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* ;
- **pour les dommages matériels :** 1 000 000 € ;
- **pour les dommages immatériels consécutifs :** 500 000 €.

La franchise

Une franchise de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les *dommages corporels*.

3.2. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

Vous êtes employeur ?

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L. 452-1 et L. 452-2 du Code la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du même Code ;
- des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout *ayant droit*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE » ET DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT » :

- **Les dommages subis par le véhicule assuré**
- **article L. 211-1 du Code des assurances :**
 - les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule assuré ;
 - les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule ;
 - la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance ;
- **article R. 211-8 du Code des assurances :**
 - la réparation :
 - **des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.** Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur » ou par le contrat « Garantie Personnelle du Conducteur » ;
 - **des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un *accident de travail*.** Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
 - **des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la Responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire ;
 - **des dommages causés aux marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un *accident* corporel ;
- **articles R. 211-10 et A. 211-3 du Code des assurances : la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'article A. 211-3 du Code des assurances.**
- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux *prescriptions* de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS CI-DESSUS, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT », LES DOMMAGES :

- **survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et les conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux Conditions particulières ;**
- **subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le *souscripteur* qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;**
- **résultant des conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renonciations à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombaient pas en vertu du droit commun ;**
- **résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;**
- **résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un *tiers* à quelque titre que ce soit ;**
- **immatériels non consécutifs.**

3.3. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité Civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice* écologique ;
- des *frais de prévention* au titre du *préjudice* écologique.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 300 000 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » :
Les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

3.4. Capital réparation

À la suite d'un événement garanti si *vous* faites réparer votre véhicule, *nous* réglons le coût des réparations dans la limite de la *valeur économique* du véhicule, au jour du *sinistre*.

Si cette dernière est inférieure au montant indiqué aux Conditions particulières, *nous* intervenons à concurrence de ce montant dès lors que *vous* justifiez de la réparation effective du véhicule assuré.

3.5. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

La défense de vos intérêts

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque *vous* faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre *vous* et *nous***, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un *accident* de la circulation.

***Nous* pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.**

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

3.6. Protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi – immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150, société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par *nous* pour mettre en œuvre cette action.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si *vous* êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de *litige* entre *vous* et *nous* sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*, Juridica s'engage à réclamer, auprès d'AXA ou de l'assureur du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

3.7. Protection juridique confort

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat et dans les conditions qui y figurent. La présente garantie est prise en charge par Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France - S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi – immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 079 150 R.C.S Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150.

En prévention d'un éventuel *litige* et pour vous aider à régler au mieux les difficultés juridiques liées au véhicule assuré ou au véhicule précédemment assuré auprès d'AXA, une équipe de juristes vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines du droit français et monégasque liés au véhicule assuré, dans les domaines suivants : défense pénale liée à la circulation, achat, vente, réparation du véhicule, location d'un véhicule, centre de contrôle technique.**

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, le numéro d'accès est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

RECOMMANDATION

Nos recommandations au moment du sinistre :

Afin de vous accompagner au mieux, déclarez votre *litige* à JURIDICA dès que vous en avez connaissance et communiquez à JURIDICA les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, vous devez nous adresser sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : Juridica - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.

Aide à la résolution des litiges

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les domaines suivants :

Achat du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de l'achat du véhicule assuré et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que *vous* avez saisi, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat.

Vente du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de la vente du véhicule assuré et *vous* opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Nous garantissons les *litiges* né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.

Centre de contrôle technique

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

3.8. Les dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » « Protection juridique » et « Protection juridique confort »

Les conditions de mise en œuvre des garanties

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, **vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :**

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connu de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat,
- en cas de vente du véhicule assuré, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente dudit véhicule ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option de Protection juridique.
En cas de vente du véhicule assuré, le *litige* peut naître dans les 6 mois à compter de la vente dudit véhicule;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre *cotisation* au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de Responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;
- afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur l'*opportunité* des suites à donner au *litige* que *vous nous* avez déclaré, *vous* ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne seront pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L 127-2-2 du code des assurances)

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des ***intérêts en jeu***, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

■ Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il *vous* fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il *vous* assiste et organise avec *vous* la défense de vos intérêts.

■ Recherche d'une solution amiable

Pour les *litiges* garantis, sous réserve des limitations et exclusions définis ci-après, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec *vous* la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous nous* aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et si l'action est opportune, *nous* intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer son analyse et lui rappeler vos droits.

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat.

Si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, nous vous assistons en justice :

■ **Phase judiciaire**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est *opportune*, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*.

Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

La déclaration du *litige* et l'information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le *litige* par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré : si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du *litige*.

L'analyse du *litige* et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et discutons avec vous.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

Désaccord sur les mesures à prendre pour régler le *sinistre*

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action objet du désaccord à vos frais :
 - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés **pour cette action dans la limite du montant de la garantie.**

Vos droits en cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances).

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions particulières, *nous* prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts* que *nous* avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un *médiateur* amiable ou judiciaire ;
- vos autres *dépens*,

à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.

Lorsque *vous* êtes assujetti à la TVA, *vous* procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et *nous* *vous* remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée. Lorsque *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, *nous* réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus ; les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après : Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultations et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé dans vos Conditions particulières.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES D'AVOCATS OU TOUT PROFESSIONNEL DU DROIT		
Procédure judiciaire	Plafond TTC	Répartition des plafonds
■ Assistance à expertise judiciaire, assistance à mesure d'instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative ■ Commissions administratives ou judiciaires	346 €	Par litige
■ Démarches amiables non abouties si la présence d'un avocat est nécessaire	250 €	Par litige
■ Démarches amiables abouties avec protocole signé par les parties si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ■ Médiation ou conciliation	309 €	
■ Référé - Requête	441 €	
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par litige
■ Tribunal judiciaire	1 200 €	
■ Tribunal de commerce	994 €	
■ Conseil de prud'hommes		
■ Tribunal administratif		
■ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	
■ Appel en matière pénale	1 142 €	
■ Appel dans toutes les autres matières	789 €	
■ Cour d'assises- Cour d'assise d'appel – Cour criminelle départementale	1 579 €	Par litige (y compris les consultations)
■ Cour de cassation - Conseil d'État	2 475 €	
■ Cour de justice l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme		

La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- soit, *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée ;
- soit, à défaut de délégation d'honoraires, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, *nous* vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de 200 € TTC et d'une *action de groupe* engagée par année civile.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire (hors situation d'*action de groupe*), les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles *vous* seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt. Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées. En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

Cumul d'assurance

Il y a cumul d'assurance, lorsqu'une même personne est assurée auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque. Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, *nous* pouvons demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

Juridictions étrangères

Lorsque le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de *cotisation*.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT », « PROTECTION JURIDIQUE » ET « PROTECTION JURIDIQUE CONFORT » :

- **les frais proportionnels** mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;
- **les frais de gardiennage**, de remorquage et de location d'un véhicule ;
- **les condamnations au principal**, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- **les dépens et les frais irrépétibles** engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- **les consignations pénales** ;
- **les actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige**, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée** (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse** ;
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte** ;
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs**, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**
- **les litiges résultants :**
 - d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* (article L. 234-1 du Code de la route), *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L. 235-1 du Code de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée ;
 - du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
 - du vol du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;
 - d'une question fiscale ou douanière ;
 - de cautionnements que vous avez donnés ou des mandats que vous avez reçus ;
 - d'une opposition entre personnes assurées ;
 - d'un *aménagement* de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - d'un recouvrement de vos *créances* ;
 - d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;
 - d'une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée ;
 - de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
 - de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
 - d'une *catastrophe naturelle* (au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances), d'un *accident nucléaire* (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;
 - d'un *litige* vous opposant à JURIDICA.

3.9. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident corporel* de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français (c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et les tribunaux français), sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur :

- les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) ;
- les Pertes de Gains Professionnels Actuelles (PGPA) ;
- le *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP) (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement) ;
- le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne après *consolidation* (ATP) ;
- les Souffrances Endurées (SE) ;
- le Préjudice Esthétique Permanent (PEP) ;
- le *Préjudice d'Agrément* (PA).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (PR) ;
- le *préjudice d'affection* (PAF) ;
- les frais d'obsèques (FO).

Avance en cas de décès :

En cas de décès du conducteur provoqué par un *accident* de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'*accident*) et en l'absence de *tiers* responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Conditions particulières.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2023).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 10 %. L'indemnité est versée dans la limite du plafond garanti déduction faite de la *franchise* de 10 %.

Aucune indemnité ne sera versée au titre du déficit fonctionnel permanent si le taux d'A.I.P.P. est égal ou inférieur à 10 %.

Exemple : la franchise prévue aux Conditions particulières est de 10 % :

- si votre déficit fonctionnel permanent n'est que de 8 %, nous n'interviendrons pas à ce titre, mais nous vous indemniserons les autres préjudices garantis ;
- si votre déficit fonctionnel permanent est de 26 %, nous interviendrons à ce titre à concurrence de 16 % (correspondant au 26 % de DFP moins 10 % de franchise).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, *nous* sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR » :

- le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous *circuits* ;
- les *sinistres* causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux *ayants droit*.

3.10. Dommages au véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

3.10.1. Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de *vandalisme* ;
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égoût) ou rupture de canalisation.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un *sinistre* ;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* sauf si l'extension Dommages sur *circuit* est souscrite ;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » - si cette garantie a été souscrite)
- les dommages causés par l'eau lors de marée ou crue lorsque le véhicule stationne sur un emplacement non autorisé de façon permanente ou temporaire par les pouvoirs publics ;
- les dommages consécutifs à un *vol*, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel (certains de ces dommages pouvant être couverts au titre des garanties « Vol, Incendie, Événements climatiques » - si ces garanties ont été souscrites) ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de transport par air, par eau et par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

LIMITATION DE NOTRE GARANTIE :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, *nous* limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

3.10.2. Extension Dommages sur circuit (pour la garantie Dommages tous accidents)

Les garanties prévues à l'article 3.10.1 sont étendues aux dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule dans le cadre de participation à des *tours libres* sur *circuit* en France.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET À LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE CETTE EXTENSION :

Les dommages subis par le véhicule lors de tours comportant un chronométrage ou un classement.

3.10.3. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales. Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la tentative de *vol*.

Le *vol* et la tentative de *vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'*effraction* en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de *vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par *effraction* ;
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'*effraction* électronique.

Limitation de notre garantie

Si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'*assuré* sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'*agression*).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le *vol* a été commis après *effraction* de votre domicile ou d'un garage privatif ou en cas d'*agression*.

RECOMMANDATIONS

Nos recommandations avant *sinistre* :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner ;
- ne jamais laisser les clés ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL » :

- les *vols* commis par les membres du foyer de l'*assuré*, ainsi que les *vols* commis avec leur complicité ;
- les *vols* commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- l'*escroquerie* ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les *vols* commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*.

3.10.4. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- d'un incendie ;
- de l'action de la foudre ;
- d'explosion,
- De la surtension électrique lors de la recharge de la batterie même sans incendie

Nous prenons également en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE » :

- les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ;
- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.10.5. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les *dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les *DROM - COM*). La réparation des *dommages matériels* y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de *franchises* et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement

3.10.6. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent à la garantie événements climatiques

3.10.7. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L 125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une *catastrophe naturelle* conformément à l'article L 125-6 du Code des assurances ;
- pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L 132-4 à L 132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L 122-11 du Code de la construction et de l'habitation,
 - les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise applicable pour chaque événement et pour chaque véhicule endommagé, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de *catastrophe naturelle*.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.10.8. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. En application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément l'article L. 128-1 du Code des assurances, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Les exclusions communes prévues à l'article 5 s'appliquent à la garantie catastrophes technologiques

3.10.9. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- pare-brise
- vitre arrière,
- glaces latérales
- toit (ouvrant ou non),
- ensemble des feux avant.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément au paragraphe « formalités et délais de déclaration » des présentes Conditions générales.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « BRIS DE GLACE » :

- l'ensemble des feux arrière ;
- les rétroviseurs ;
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

3.11. Assistance aux personnes

Pour les véhicules Camping-car et de collection, les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en œuvre par : AXA Assistance France, société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Pour les autres véhicules, les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

En cas d'*accident* avec la véhicule assuré à plus de 30 km entre votre *domicile principal* et le lieu de l'incident et dans le monde entier, pour des séjours inférieurs à 90 jours, vous bénéficiez de notre assistance :

- en cas de maladie imprévisible ou en cas d'*accident* vous bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les conditions définies aux Conditions générales Assistance aux personnes ;
- en cas d'*accident corporel* survenu alors que vous conduisez le véhicule assuré, le(s) passager(s) du véhicule assuré et vous-même bénéficiez de l'assistance aux personnes dans les limites définies aux Conditions générales Assistance aux personnes.

Pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations prévues, **n'engagez aucune dépense avant d'avoir appelé AXA Assistance.**

3.12. Assistance au véhicule

Pour le véhicule Camping-car, les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en œuvre par : AXA Assistance France, Société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Pour les autres véhicules les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : AXA Assistance France Assurances, Société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières et dans les limites géographiques indiquées à l'article 2.3 des Conditions générales :

- en cas d'*accident*, incendie, *vol* ou tentative de *vol* du véhicule assuré ;
- en cas de *panne* du véhicule assuré au-delà de la *franchise kilométrique* éventuelle, indiquée aux Conditions particulières ;
- en cas de *crevaison* d'un pneumatique, d'*erreur de carburant*, de perte, bris ou *vol* de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Dépannage - remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 €, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus *proche* de l'incident.

Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : AXA Assistance rembourse, dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'*assuré* aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance peut :

- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € par *bénéficiaire* et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les *bénéficiaires* décident d'attendre les réparations sur place ;

- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km ;
- soit mettre à la disposition des *bénéficiaires* et prendre en charge :
 - un billet d’avion classe économique, ou
 - un billet de train 1^{re} classe, ou
 - un *véhicule de location* dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d’une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l’importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

À l’étranger :

Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, AXA Assistance peut :

- soit participer aux frais d’hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 60 € par *bénéficiaire* et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les *bénéficiaires* décident d’attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *bénéficiaires* vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 h et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d’œuvre :

- AXA Assistance permet aux *bénéficiaires* transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
 - un billet d’avion, classe économique, ou
 - un billet de train 1^{re} classe, ou
 - un *véhicule de location* dans la limite de 48 heures (véhicule de catégorie équivalente ou à défaut supérieure (dans limite d’une catégorie Q) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location).

Au titre de cette prestation, les *bénéficiaires* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l’importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l’étranger, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des pays indiqués à l’article 2.3 des Conditions générales et dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule

En cas de *sinistre* couvert,

- **en France métropolitaine**, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu’au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n’étant pas réparable le jour même ;

ou

- **à l’étranger**, si les *bénéficiaires* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 h et nécessitant plus de 5 heures de main-d’œuvre, AXA Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* ou d’une personne désignée par lui-même un billet de train 1^{re} classe ou un billet d’avion classe économique, afin d’aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Immobilisation du véhicule à l’étranger

Expédition de pièces détachées

Si, à la suite d’un *sinistre* immobilisant le véhicule couvert, le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

L’abandon de la fabrication par le constructeur et la non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l’exécution de cet engagement.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition.

Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Rapatriement du véhicule

Si le véhicule couvert se trouve à l'*étranger*, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire de professionnel de l'automobile après la *panne*, l'*accident*, l'incendie, la tentative de *vol* ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le *bénéficiaire* en France métropolitaine. Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'*expert* comme une épave, AXA Assistance s'engage, à la demande du *bénéficiaire*, à le rapatrier systématiquement. Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à AXA Assistance. Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'*immobilisation du véhicule* ne peut être opposé à AXA Assistance.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'*expert*, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du *bénéficiaire* et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Dans ce cas, AXA Assistance aide le *bénéficiaire* à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.

En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le *bénéficiaire* et le transporteur au moment de la livraison.

AXA Assistance devra être impérativement avisé du *sinistre* dans les 24 h de la livraison.

Frais de gardiennage

Après accord d'AXA Assistance et du *bénéficiaire* sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* à hauteur de 115 € à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Mise à disposition d'un chauffeur qualifié

Si le *bénéficiaire* ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un *accident* ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, AXA Assistance met à disposition un chauffeur.

Il ramène le véhicule au domicile du *bénéficiaire*, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

Assistance à la rédaction du constat amiable

AXA Assistance aide le *bénéficiaire* lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le *bénéficiaire* est impliqué.

AXA Assistance fournit au *bénéficiaire* par téléphone, 24 h/24 et 7 j/7, les explications relatives aux rubriques du constat amiable.

Assistance psychologique

En cas d'*accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, AXA Assistance peut mettre le *bénéficiaire* en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. AXA Assistance prend en charge jusqu'à 3 entretiens téléphoniques par événement.

AXA Assistance peut, si le *bénéficiaire* le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue *proche* de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge du *bénéficiaire*.

3.13. Assistance Véhicule de Collection

Les prestations d'assistance ci-dessous sont organisées et mise en oeuvre par : AXA Assistance France, Société anonyme de droit français au capital de 2 082 094 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 338 339 et dont le siège est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

L'assistance Collection

Si vous avez souscrit une assurance « Véhicule de collection » et si vous avez choisi l'assistance Collection, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Dépannage/Remorquage : AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'incident.

Lorsque le véhicule n'est pas réparable sur place, à votre demande, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage vers votre garage habituel ou votre domicile dans la limite de 150 km. Au-delà de cette distance, les kilomètres supplémentaires restent à votre charge.

La garantie est également acquise :

- en cas d'*accident*, incendie, *vol* ou tentative de *vol* du véhicule assuré ;
- en cas de *panne* du véhicule assuré au-delà de la *franchise kilométrique* éventuelle, indiquée aux Conditions particulières ;
- en cas de *crevaisson* d'un pneumatique, *erreur de carburant*, perte, bris ou *vol* de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Expédition de pièces détachées

Si à la suite d'un *sinistre* immobilisant le véhicule assuré, le *bénéficiaire* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, AXA Assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au *bénéficiaire*.

La non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition.

Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 450 €.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Recherche de pneumatiques

Sur demande du *bénéficiaire*, AXA Assistance se charge de la recherche de pneumatiques pour le *véhicule de collection* garanti. AXA Assistance peut également aider le *bénéficiaire* dans les démarches nécessaires pour la mise à disposition des pneumatiques à proximité du lieu où se trouve le véhicule.

L'assistance Passion

Si vous avez souscrit une assurance « Véhicule de collection » et si vous avez choisi l'assistance Passion, vous bénéficiez des prestations de l'Assistance Collection ainsi que des suivantes :

Prise en charge du véhicule

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées sur place, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le *bénéficiaire* ou au domicile du *bénéficiaire*.

Afin d'organiser ce transport, le *bénéficiaire* doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée ou un courriel indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par AXA Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur la *valeur à dire d'expert* du véhicule au jour du *sinistre* et l'évaluation des réparations. Toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le *bénéficiaire* devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Mise en sécurité du véhicule garanti

Lorsque le véhicule assuré est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à *panne*, *accident* ou *vol*, AXA Assistance se charge de placer le véhicule garanti en sécurité dans un garage.

AXA Assistance prend en charge les *frais de gardiennage* dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.

Informations et conseils « Voyages et Loisirs »

AXA Assistance met à la disposition des *bénéficiaires* un service d'informations sur le voyage et les loisirs accessible de 8 h à 20 h 30 et 7 j/7. Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappellera le *bénéficiaire* afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

Réservations d'hôtel

Sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de la réservation pour son compte d'une chambre d'hôtel à proximité du lieu de la manifestation.

Les coûts résultant de cette prestation restent à la charge du *bénéficiaire*.

Informations Parking

Sur demande du *bénéficiaire*, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le *véhicule de collection* garanti, AXA Assistance se charge de fournir au *bénéficiaire* des adresses de parking fermés, à proximité du lieu de la manifestation, pour le véhicule garanti.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « ASSISTANCE AU VÉHICULE » ET « ASSISTANCE VÉHICULE DE COLLECTION » :

- les frais de restauration ;
 - les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;
 - les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance ;
 - les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
 - les frais relatifs à la perte ou au *vol* de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages ;
 - les dommages provoqués intentionnellement par les *bénéficiaires* ;
 - les frais de recherche en mer et en montagne ;
 - tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées ;
 - les *pannes* répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
 - les *pannes* de carburant ;
 - les problèmes, *pannes* de climatisation, ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une *immobilisation du véhicule* ;
 - les *pannes* de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
 - les conséquences de l'*immobilisation du véhicule* pour effectuer des opérations d'entretien.
- NE SONT PAS REMBOURSÉS : Les frais de réparation des véhicules.**

3.14. Véhicule de remplacement

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Prestation fournie

AXA Assistance prend en charge et met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B :

- à la suite d'une *panne*, sans excéder 7 jours ;
- à la suite d'un *accident* ou d'un incendie, sans excéder 15 jours ;
- à la suite d'un *vol*, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours. Lorsque le véhicule volé est retrouvé, *vous* devez en informer AXA Assistance.

Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté. La garantie est alors interrompue au titre du *vol*, et accordée pour une durée maximale de 15 jours au titre de l'*accident* matériel.

Le véhicule devra être restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge ;
- Le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 h d'immobilisation ;
- Le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 heures ;
- Les prestations sont accordées sous réserve que le *bénéficiaire* remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules ;
- Le *bénéficiaire* doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 h qui suivent l'incident.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule de remplacement, AXA Assistance prend en charge les frais de location d'un véhicule, à concurrence de 40 € par jour quel que soit le véhicule, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus.

La prise en charge des frais de location est subordonnée à la production d'une facture établie par un professionnel de la location de véhicules et dans la limite du nombre de jours spécifiés ci-dessus.

3.15. Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivants la date de sa *première mise en circulation*, *nous vous* indemnisons sur les bases de la *valeur d'achat* du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si *vous* ne pouvez fournir de document probant justifiant la *valeur d'achat* du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

3.16. Valeur du véhicule + 15 %

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, et que le *sinistre* survient à l'issue des 12 premiers mois suivant la date de sa *première mise en circulation*, nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'*expert*, majorée de 15 %, en *vol*, incendie, événements climatiques ou dommages tous *accidents*, si ces garanties sont acquises.

3.17. Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

Il en est fait mention aux Conditions particulières.

En cas de *vol* ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la *valeur économique* du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure à la *valeur économique* du véhicule, nous vous réglons la différence.

3.18. Effets transportés/contenu du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Les garanties

« Incendie, *Vol*, Événements climatiques, Dommages tous *accidents* » lorsqu'elles sont souscrites sont étendues aux effets personnels.

Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti les effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré (ou dans le coffre de toit) :

- s'ils sont endommagés ou volés avec lui ;
- s'ils sont volés seuls à la suite d'une *effraction* caractérisée du véhicule (ou du coffre de toit).

L'*effraction* du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du coffre de toit, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol...).

L'indemnité versée tient toujours compte de la *vétusté* déduite (1 % par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 80 %).

Cette indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur du bien neuf, *vétusté* déduite ni excéder le capital souscrit au titre de la garantie contenu qui figure sur les Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « EFFETS TRANSPORTÉS / CONTENU DU VÉHICULE » :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures ;
- les effets, bagages et objets personnels transportés lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les animaux.

En cas de *vol*, sont également exclus les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule.

3.19. Accessoires et aménagements du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions particulières de votre contrat. Les garanties « Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous *accidents* » sont étendues aux *aménagements* et *accessoires* non montés en série.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de *cotisation*.

Limitation de la garantie en cas de vol isolé des accessoires et/ou aménagements

Les accessoires et les aménagements volés seuls ne sont garantis qu'en cas d'effraction caractérisée du véhicule ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même.

Cette limitation ne s'applique pas au vol isolé des roues, jantes et pneumatiques du véhicule.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES « ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE » :

- les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images, le matériel informatique ;
- les dommages subis par les *accessoires* et les *aménagements* du fait de l'exploitation professionnelle du véhicule assuré ;
- les éléments de *tuning* ;
- le vol des objets non fixés au véhicule ;
- le vol des *accessoires* et *aménagements* lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

4. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons jamais :

- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L. 113-1 du Code des assurances) ;
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L. 121-8 du Code des assurances) ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (article R. 211-8 du Code des assurances) ;
- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (article R. 211-10 du Code des assurances).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées) ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre* ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur),

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive).

Les exclusions de garanties énumérées ci-dessus, prévues à l'article R. 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L. 211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1^{er} alinéa du même Code ;

- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de l'assurance des risques de catastrophes naturelles prévues aux articles L. 125.1 et suivants du Code des assurances ; Cette exclusion n'est toutefois pas applicable dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* situés à l'*étranger* ;
- le remboursement des amendes et *accessoires* consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

Cette exclusion n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les frais de fourrière dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile »).

5. DES PRÉCISIONS SUR VOS FRANCHISES

La *franchise* est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge.

Chaque garantie peut comporter une *franchise* :

- son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat ; il est révisable ;
- la *franchise* « Prêt occasionnel du véhicule » prévue aux Conditions particulières est cumulable avec les autres *franchises* et applicable tant sur la garantie « Responsabilité civile » que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un *sinistre* partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières.

Elle n'est opposable qu'à *vous-même*. *Nous* réglons les *tiers* lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais *vous* devez ensuite *nous* rembourser la part *vous* incombant, faute de quoi *nous* utiliserons les voies contentieuses *nous* permettant la récupération de cette somme.

6. VOS COTISATIONS

6.1. Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la *cotisation* est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'échéance de *cotisation*.

Votre *cotisation* est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Elle inclut les frais *accessoires* ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les *cotisations* peuvent être payables annuellement ou mensuellement selon la date choisie lors de la souscription du contrat automobile.

Les *cotisations* sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la *cotisation* en plusieurs fois, la *cotisation* de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A. 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

6.2. Majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier la *cotisation*. Vous en serez informés par l'avis d'échéance de *cotisation*.

Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de *cotisation* afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article xx « Résiliation ». Lorsque l'avis d'échéance de *cotisation* vous est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

A défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Le montant de la *cotisation* – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

6.3. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une *cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne vous dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les *cotisations* émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Au 1^{er} janvier 2019, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

7. VIE DU CONTRAT

7.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

7.1.1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux Conditions particulières de votre contrat.

7.1.2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf résiliation par chaque partie moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

La durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

Le contrat est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévus aux conditions générales.

7.1.3. Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- Par *vous* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Vous pouvez également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Vous	En cas de résiliation par <i>nous</i> , après <i>sinistre</i> affectant un autre de vos contrats (article R. 113-10 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur.
	En cas de diminution du risque, si <i>nous</i> refusons de réduire la <i>cotisation</i> en conséquence (article L. 113-4 al. 4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.
	En cas d'augmentation de votre <i>cotisation</i> (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics).	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où <i>vous</i> aurez pris connaissance de votre nouvelle <i>cotisation</i> ; ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. <i>Vous</i> êtes alors redevable d'une fraction de <i>cotisation</i> calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière <i>échéance</i> et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle <i>cotisation</i> est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de transfert de portefeuille entre assureurs (article L 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.
	En cas de refus de la proposition d'indemnisation émise par l'assureur dans le cadre d'une procédure véhicule économiquement / techniquement irréparable (article L.211-1-1 et D.211-1 du Code des assurances)	La résiliation du contrat est conditionnée à la fourniture, au plus tard dans un délai de 15 jours d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

QUI PEUT RÉSILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Nous	En cas de non-paiement de votre <i>cotisation</i> (article L. 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « <i>Cotisation</i> »
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée
	En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de <i>stupéfiants</i> ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis. (article A. 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.
Par l'une des 2 parties	À l'échéance annuelle du contrat (article L. 113-12 du Code des assurances)	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	En cas de survenance d'un des événements suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L 113-16 et R113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
	En cas de donation ou de cession du véhicule assuré. (article L 121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Par votre nouvel Assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités. (article L. 113-15-2 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.
Autres cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L.121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant (articles L 622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).	■ Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. ■ Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de <i>perte totale</i> du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de <i>cotisation</i> relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément de notre société ou de liquidation judiciaire de notre société (article L.326-12 et L113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de *cotisation* postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de *cotisation*, *nous* avons droit à cette fraction de *cotisation* à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité Civile après *vol* du véhicule

Après un *vol* total, l'assurance de la Responsabilité Civile sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du *vol* aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

7.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L. 112-2-1 II 3 du Code des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date

Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de *cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la *cotisation* reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un *consommateur* et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

7.3. Vos déclarations

7.3.1. Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous* *vous* posons notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous* *vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

7.3.2. En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail, et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

TOUTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE PERMET D'OPPOSER LA NULLITÉ DU CONTRAT :

- **article L. 113-8 du Code des assurances : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;

- **article L. 211-7-1 du Code des assurances : La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211.1 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'accident ou leurs ayants droit. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.**

Article L 113-9 du Code des assurances : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de *cotisation* acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la *cotisation* payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des *cotisations* payées par rapport au taux des *cotisations* qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

7.4. En cas de sinistre

7.4.1. Formalités et délais de déclaration

Condition de garantie

Rappel : En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

	NATURE DU SINISTRE	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres y compris Bris de glace
Obligations	Le déclarer au siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre Espace Client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽²⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.	
Formalités/ Informations	■ Nous fournir le maximum de renseignements sur : – la nature et les circonstances exactes du <i>sinistre</i>, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du <i>sinistre</i>, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du <i>sinistre</i>.	
Obligations	■ Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. ■ Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	■ En cas de dommages subis par le véhicule assuré : – Nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus, – Faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des <i>tiers</i>, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, ■ Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

(2) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

7.4.2. Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou *concubin*.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L. 113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux *cotisations* que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* missionnons évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile ;
- la *valeur résiduelle* de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations évalués par l'*expert* sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations évalués par l'*expert* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Si la *valeur économique* du véhicule est inférieure au montant du Capital réparation indiqué aux Conditions particulières, *nous* réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons entre vos mains le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*.

Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire.

S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre

- *vous vous* engagez à en reprendre possession ;
- *nous vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ». L'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours

- *nous vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion ;
- *nous* réglons entre vos mains la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*. Outre cette limite, pour les contrats d'assurance en *valeur déclarée*, l'offre d'indemnisation ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur déclarée* indiquée aux Conditions particulières.

Toutefois pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* :

- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de moins de 2 ans (ou moins de 5 ans pour les *véhicules de collection*) au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation correspondra à la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières,
- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de plus de 2 ans (ou plus de 5 ans pour les *véhicules de collection*) au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation sera déterminée selon les conclusions de l'*expert* que *nous* avons missionné suite au *sinistre* et ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières,
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Important

Lorsque l'article L. 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, *nous* sommes tenus de *vous* proposer, dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'*expert*, une indemnisation en *perte totale*, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente.

- *vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par un *expert* de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'*expert* mandaté par la Compagnie ;
- si les *experts* ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e *expert* ; les 3 *experts* opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- faute par l'un d'entre *nous* de désigner son *expert* ou par les 2 *experts* de s'entendre sur le choix du *tiers expert*, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
- cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre *expert* seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

7.4.3. Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir

- à l'origine, un certificat médical, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'*accident* ;
- à la *consolidation* ou à la guérison, un certificat médical de *consolidation* ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les *tiers-payeurs*.

En cas de décès

Il incombe aux *ayants droit* de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les *ayants droit* de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'*ayant droit*.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin-conseil sous pli confidentiel.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin-expert, notre chargé(e) d'accompagnement : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin expert et/ou notre chargé d'accompagnement doivent avoir libre accès à la victime.

Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à indemnité.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin expert. Vous disposez de la faculté de vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et *nous*, parts égales.

7.5. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une *catastrophe naturelle* dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les *ayants droit* de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la *cotisation*,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.6. Sanctions internationales

Article 1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, édictées par la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiers.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application.

Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Article 2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

Article 3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

7.7. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le **formulaire de contact** sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.**

Pour les prestations d'assistance

- via le **formulaire de contact** sur **axa-assistance.fr/contact** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide -92320 Châtillon.**

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou -78166 Marly-le-Roi Cedex.**

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du Médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- 2 mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre première réclamation écrite. Cette saisine peut se faire :
- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.8. Clause réduction-majoration

Article 1

Lors de chaque *échéance* annuelle du contrat, la *cotisation* due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la *cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La *cotisation* de référence est la *cotisation* établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette *cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette *cotisation* de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3

La *cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la *cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'incendie, de bris de glaces et de *catastrophes naturelles*.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente *échéance* réduit de 5 %, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « *tournées* » ou « *tous déplacements* », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier *sinistre* survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage* « *tournées* » ou « *tous déplacements* », la majoration est égale à 20 % par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au *foyer* de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7

Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la *cotisation* peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'*échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de *cotisation* ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'*échéance* annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'*échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'*échéance* précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première *cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;

- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière *échéance* annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'*échéance* ou la quittance de *cotisation* remis à l'assuré :

- le montant de la *cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la *cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurance ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Les mots qui se réfèrent à une définition sont soulignés dans le contrat.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement **fixé** à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, porte vélo).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un *litige* similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- si *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige* *vous* oppose à un *tiers* solvable identifié ou localisable ;
- lorsque *vous* *vous* trouvez en défense, si la demande de la partie adverse, n'est pas pleinement justifié dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

BON À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

AIPP

Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique, appelée aussi déficit permanent fonctionnel. Ce taux est calculé par des experts médicaux.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (par exemple : véhicule aménagé pour une personne à mobilité réduite) ou pour les besoins professionnels d'un artisan, commerçant, agriculteur, les inscriptions publicitaires de type peinture, sticker, film, covering, hors wrapping).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. L'échéance principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du/des conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie du bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

On entend par accident corporel, toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du bénéficiaire.

On entend par maladie, toute altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par l'autorité médicale.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Bénéficiaires

Personnes voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré (les passagers, le conducteur) et dont le domicile est situé en France métropolitaine.

Catastrophe naturelle

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur

Conducteur principal

Personne physique ayant la plus grande fréquence d'utilisation du véhicule assuré parmi les différents conducteurs. Si toutefois le véhicule est utilisé pour un usage autre que privé, il s'agit du conducteur qui présente le risque le plus aggravant au regard de l'usage du véhicule assuré.

Conjoint-Concubin

C'est l'époux/épouse non-séparé(e) de corps, le/la partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le(la) concubin.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Consolidation

Moment où les lésions corporelles se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Covoiturage

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaïson

Par crevaïson, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des Conditions générales ou particulières.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique constitutif d'un Déficit Fonctionnel Permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manoeuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France ou à Monaco.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DROM - COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte. Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Selon l'article L. 132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Escroquerie

Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de gardiennage

Ce sont tous les frais qui sont liés à une voiture déclarée économiquement irréparable (remorquage, gardiennage...).

Frais de gestion

Frais fixes perçus au titre de la gestion de votre contrat.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme qui reste à la charge de l'assuré lors du règlement d'un sinistre.

Franchise kilométrique

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du domicile en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises au bénéficiaire. Gardien Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule

Situation du véhicule lorsqu'il est déposé/remorqué chez un professionnel de l'automobile afin d'être réparé à la suite d'un événement garanti. La durée d'immobilisation débute au moment où le véhicule est déposé/remorqué au garage et s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Médiateur

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Nous (Assureur)

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation

Perte totale

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant sinistre. En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de la victime. Le préjudice moral ou préjudice d'affection concerne les ascendants, descendants et les collatéraux (parents, grands-parents, fratrie, enfants, petits-enfants...).

Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément se caractérise par l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prescription

Durée au-delà de laquelle une action en justice (civile ou pénale), une réclamation n'est plus recevable.

Proche

Personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que le bénéficiaire.

Recommandations

Visé à prévenir ou à limiter le sinistre sans effet sur sa prise en charge.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie. Pour la garantie RC, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L. 235-1 du Code de la route).

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Tours libres

Il s'agit de tours de circuit exercés à titre privé dans le cadre d'activité de loisir, sans notion de chronométrage ou de classement. Cette activité peut être exercée à titre individuel ou dans le cadre de journées portes ouvertes, journées Club.

Tuning

Le tuning, ou personnalisation automobile, est l'ensemble des modifications apportées à un véhicule de série afin d'améliorer ses performances ou son style. Cela se caractérise généralement par l'installation d'extérieurs (pièces de carrosserie, roues, pneus, aileron, vitres teintées, autocollants en vinyle) et intérieurs (volant, sièges, arceau de sécurité, enceintes, caisson, amplificateur), de pièces mécaniques (turbocompresseur, transmission, freins, suspension, échappement) ou électroniques.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après.

Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers. Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements - tournées ».

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur agréée

Valeur du véhicule déterminée d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur au moment de la souscription du contrat ou en cours de contrat, après remise d'un rapport d'expertise réalisé par un expert agréé inscrit sur la liste nationale des experts en automobile, établie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le rapport d'expertise doit dater de moins de 2 ans, ou moins de 5 ans pour les véhicules de collection, au moment de la souscription ou lors du sinistre.

Le rapport d'expertise doit être détaillé et précis quant aux différents éléments qui permettent d'explicitier la valeur du véhicule.

Pour les véhicules de collection, le rapport d'expertise doit faire figurer à minima :

- l'identification du propriétaire ;
- l'identification du véhicule ;
- l'état mécanique ;
- l'état de la carrosserie ;
- la valeur du véhicule ;
- la justification de la valeur du véhicule par le biais de recherches sur le marché des transactions ou par le biais des cotations professionnelles du véhicule ;
- des photos du véhicule.

L'assureur peut, dans certains cas, déroger au rapport d'expertise en demandant un autre document ; celui-ci sera précisé dans les Conditions particulières.

Valeur à dire d'expert (VADE)

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile

Valeur à neuf

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date de la souscription du contrat.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un véhicule attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs sont déduits du montant de l'indemnité.

En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

La valeur d'achat comprend :

- le prix d'achat du véhicule déduction faite des éventuelles remises commerciales ;
- les frais de carte grise ;
- les options et les packs d'options constructeur (exemple : pack visibilité, etc.) ;
- les systèmes de protection (gravage, anti-vol, etc.) tels que désignés dans la définition du véhicule assuré (article 2.1 des Conditions générales).

Ce qui est toujours déduit de la valeur d'achat :

- les frais de port, de plaques, de carburant ;
- le bonus/malus écologique ;
- les frais de livraison du véhicule au domicile de l'assuré ;
- les frais de préparation ;
- les pneus supplémentaires (pneus neige) ;
- les aménagements pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Accessoires et Aménagements hors-série ».

Valeur déclarée

La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance .

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicules de collection

Véhicules de tourisme ou utilitaires à 4 roues qui ont 20 ans et plus assurés via l'offre d'assurance « Véhicule de collection ».

Véhicule Économiquement Irréparable (V.E.I.)

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Voies réservées

Les voies réservées sont les zones pour lesquelles les sociétés d'assistance ne sont pas autorisées à intervenir. Ce sont les périphériques, les voies expresses et voies sur berges.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous (Souscripteur)

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

8Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

9. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

AVERTISSEMENT Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 8.1. Sinon, reportez-vous aux articles 9.1 et au 9.2.

9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 8.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

8.2.2.1. Premier cas

La réclamation du *tiers* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

8.2.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

9.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

9.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

9.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

9.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la

réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

9.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

9.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE - ÉDITION 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;

- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot - 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article. C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau

titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^{er} de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion,

et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;

- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;

- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq. Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus

tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne

physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à

être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux. Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la

première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;

- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur axa.fr





CONDITIONS GÉNÉRALES

Ma Moto – Mon Cyclo

Référence N°981029 03 2024



Automobile

Conditions générales Assurance Ma Moto – Mon Cyclo



Réf. 981029
Mars 2024



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le *Code* des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du *Code* des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des *assureurs* désignés aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Bien comprendre votre contrat	3	Bienvenue chez AXA! Les garanties en bref
2. Votre contrat	6 6 7	2.1. Quel est le bien assuré? 2.2. Qui est assuré? 2.3. Où les garanties s'exercent elles?
3. Présentation des garanties	9 12 13 14 20 21 28 28 30 30 30 30 31 32 33 33 34 34 35 35 38	3.1. Responsabilité civile et Défense des intérêts civils 3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) 3.3. Protection juridique 3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » 3.5. Sécurité du conducteur 3.6. Assistance 3.7. Bris de glace 3.8. Catastrophes naturelles 3.9. Catastrophes technologiques 3.10. Événements climatiques 3.11. Attentats 3.12. Incendie 3.13. Vol 3.14. Dommages tous accidents 3.15. Accessoires 3.16. Équipement 3.17. Casque et gants 3.18. Gilet Airbag et pantalon Airbag 3.19. Contenu du top case 3.20. Indemnisation renforcée 3.21. Véhicule de remplacement
4. Des précisions sur les franchises	39 41	4.1. Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule 4.2. La franchise « Autres Conducteurs »
5. Ce que votre contrat ne prend jamais en charge	42	
6. Vie du contrat	43 45 46 47 48 52 52 53 54	6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat 6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique 6.3. Vos déclarations 6.4. Cotisations 6.5. En cas de sinistre 6.6. La prescription 6.7. Sanctions internationales 6.8. En cas de Réclamation 6.9. Clause réduction-majoration

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
7. Les formules d'assurance de l'offre ma moto, mon cyclo	57	
8. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	60 61	8.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 8.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
9. Définitions	63	
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	72	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

***Vous* allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance « Ma Moto - Mon Cyclo » et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.**

Ce préambule a pour objectif de *vous* rappeler les informations essentielles de votre contrat.

Les garanties en bref

RAPPEL

Les garanties qui *vous* sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Article
Responsabilité civile automobile	Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident. C'est l'assurance automobile minimum obligatoire.	Article 3.1.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales. Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses passagers.	Article 3.2.
Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ? Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable. La Sécurité du conducteur pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux même lorsqu'il n'y a pas de tiers identifié. Exemples de frais : perte de revenu ou aide à domicile.	Article 3.5.
Protection Juridique	Vous avez un litige lié au véhicule assuré ? Nous vous conseillons et prenons en charge les litiges liés à votre véhicule. Exemples : achat/ vente, location, réparation, usurpation de plaques.	Article 3.3.
Assistance	Vous avez besoin d'assistance à la suite d'une panne ou un accident ? L'Assisteur est à votre service 24h/24, 7j/7. En cas de dépannage, où que vous soyez en France métropolitaine ou à Monaco, nous nous engageons à intervenir en moins d'une heure après votre appel, si ce délai n'est pas tenu, nous vous indemnisons de 30 €.	Article 3.6.
Incendie, Vol	Votre véhicule est volé, ou endommagé à la suite d'un incendie ou une tentative de vol ? Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.	Articles 3.12. et 3.13.
Catastrophes naturelles et technologiques	Votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique ? Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.	Articles 3.8. et 3.9.

Les garanties	Leur rôle	Article
Événements climatiques	Votre véhicule est endommagé à la suite d'une tempête, chute de neige ou grêle ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre véhicule au titre de la garantie événements climatiques.	Article 3.10.
Dommages tous accidents, vandalisme	Votre véhicule est endommagé à la suite d'un accident ou un acte de vandalisme ? Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.	Article 3.14.
Équipement	Votre équipement est endommagé à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge le remboursement de l'équipement du motard y compris les chaussures.	Article 3.16.
Casque et gants	Votre casque ou vos gants sont endommagés à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge l'indemnisation du casque et gants s'ils sont portés par le conducteur lors du sinistre.	Article 3.17.
Bris de glace	Le pare-brise, la bulle de carénage, les optiques de phares de votre véhicule sont endommagés ? Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.	Article 3.7.
Véhicule de remplacement	Votre véhicule est volé ou endommagé à la suite d'un événement garanti ? Nous vous remboursons les frais de location d'un véhicule.	Article 3.18.
Accessoires	Les accessoires placés sur votre véhicule sont endommagés à la suite d'un événement garanti ? Nous prenons en charge l'indemnisation de ces accessoires en cas de sinistre garanti.	Article 3.15.
Gilet Airbag et pantalon Airbag	Votre équipement est endommagé à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge l'indemnisation du gilet Airbag et pantalon Airbag s'ils sont portés par le conducteur lors du sinistre.	Article 3.18.
Contenu du top case	Votre équipement est volé ? Nous prenons en charge l'indemnisation de votre équipement adapté à la conduite d'une moto en cas de vol ou d'effraction du top case ou des malles fermés à clé.	Article 3.19.

Que faire si votre véhicule est immobilisé suite à un sinistre ou une panne ?

Contactez l'Assisteur 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Et celui-ci organisera le dépannage ou le remorquage de votre véhicule.

Selon la durée d'immobilisation de votre véhicule, l'Assisteur pourra également organiser la poursuite de votre voyage, ou le retour à votre domicile, et la récupération de votre véhicule une fois réparé.

Retrouvez le détail à l'article 3.6.

Que faire si l'un des conducteurs désignés au contrat, n'est pas en capacité de conduire le véhicule ?

Le *conducteur principal* et/ou les *conducteurs désignés* de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur simple appel, l'Assisteur organise et prend en charge tout trajet de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.

Contactez l'Assisteur 24h/24 et 7j/7 au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

Comment déclarer votre sinistre ?

N'avancez aucun frais ou ne procédez à aucune réparation avant de *nous* avoir contactés.

En cas de...	Que faire ?	Sous quel délai ?	Contact
Bris de glace	Contactez-nous	5 jours	Service AXA Glass au 0970 820 018
Accident de la circulation	Complétez, signez et adressez nous votre constat	5 jours	■ Aux coordonnées de votre interlocuteur AXA habituel ■ Depuis votre Espace Client sur axa.fr ou l'application Mon AXA
Vol	Déposez plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et adressez-nous le récépissé	2 jours	
Tentative de vol ou vandalisme		5 jours	
Pour tout autre sinistre	Contactez-nous	5 jours	

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur à 2 ou à 3 roues, ou du quadricycle à moteur désigné aux Conditions particulières. Il est composé du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments montés par le constructeur ou l'importateur ;
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 300 kg ;
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 300 kg dételée, **pour les seules garanties Responsabilité civile automobile et Défense pénale et Recours ;**

Sont exclues les remorques de plus de 300 kg qui doivent être assurées par un contrat spécifique.

- du câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le *vol* ou l'*incendie*.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente

Lors de la modification de votre contrat à l'occasion d'un changement de véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues pour autant qu'elles aient été reportées sur le nouveau véhicule.

L'ancien véhicule reste assuré jusqu'à sa vente, dans la limite de 30 jours suivant la date d'effet du remplacement, pour les essais en vue de sa vente ou pour les déplacements privés et les déplacements trajets domicile travail du *conducteur principal*, à l'exclusion de trajets de déplacements professionnels.

Les montants des plafonds et des *franchises* applicables en cas de *sinistre* sont ceux figurant aux Conditions particulières relatives à l'ancien véhicule.

Si la vente n'est pas intervenue dans les 30 jours, *vous* devez assurer le véhicule par un autre contrat.

2.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du *Code* des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident* ;
- de votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel ou d'un *usage* professionnel, à la condition que ce dernier ait été déclaré lors de la souscription du contrat.

Au titre de la garantie « Assistance au véhicule »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;

- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- des passagers transportés.

Au titre des autres garanties souscrites

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique, ainsi que leurs préposés, lorsqu'ils interviennent sur votre véhicule dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Le contrat s'applique :

- **en France métropolitaine, dans les DROM – COM ;**
- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'*étranger*, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement »

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne et sur le territoire de la principauté de Monaco.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile pour préjudice écologique »

La garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France, relevant de la compétence des juridictions françaises, ou survenus à Monaco, relevant de la compétence des juridictions monégasques si le *souscripteur* du contrat réside en principauté de Monaco.

Au titre des garanties « Catastrophes naturelles », « Attentats » et « Catastrophes technologiques »

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique En France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine.

3. PRÉSENTATION DES GARANTIES

3.1. Responsabilité civile et Défense des intérêts civils

3.1.1. Déclenchement de la garantie pour les Garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3.1.2. Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux *tiers* par un *accident*, un *incendie* ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré ses aménagements ou son contenu.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants

■ **Votre véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur ?**

La garantie reste acquise en cas d'utilisation du véhicule assuré par l'enfant mineur du *souscripteur* ou du propriétaire ou *gardien* autorisé du véhicule.

■ **Vous prêtez votre véhicule ?**

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ».

■ **Vous remorquez un véhicule ?**

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés aux *tiers* lors d'opérations de remorquage, de dépannage occasionnel ou à la suite d'un *accident* ou d'une *panne*.

■ **Vous stationnez votre véhicule dans le parking d'un immeuble ?**

En cas de dommages d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la Responsabilité civile de la personne assurée.

■ **Votre véhicule est volé ?**

La garantie reste acquise lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'accord ou contre le gré du *souscripteur* ou du propriétaire.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son(ses) complice(s).

La garantie Responsabilité civile cessera de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du *vol* sans autre notification de votre ou de notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

■ **Vous portez secours à un blessé ?**

Sont remboursés à l'*assuré* les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

■ **Vous êtes employeur ?**

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par *vous-même*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, *nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du *Code* de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même *Code*.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un *accident*

En cas d'*accident* causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que *vous, souscripteur* du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, *nous* garantissons votre responsabilité civile et exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Il est cependant entendu que la preuve de cette situation *vous* incombe.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières. Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs *ayants droit*. Dans tous les cas, *nous* indemnisons les victimes ou leurs *ayants droit* pour le compte de notre *assuré* et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la *franchise* contractuelle.

3.1.3. Responsabilité civile fonctionnement

Cette garantie est accordée indépendamment et en complément de la garantie « Responsabilité civile automobile ». *Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* et imputables à l'utilisation du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des aménagements ou *accessoires* équipant le véhicule assuré.

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les dommages corporels : 10 000 000 €, avec en cas de faute inexcusable de l'employeur une sous limite de 1 000 000 €, sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* ;
- pour les **dommages matériels** : 1 000 000 € ;
- pour les **dommages immatériels** consécutifs : 500 000 €.

Une *franchise* de 500 € sera toujours déduite du montant de l'indemnité, sauf pour les dommages corporels.

3.1.4. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile automobile et Responsabilité civile fonctionnement

Vous êtes employeur ?

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que *vous* vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, *nous* garantissons le remboursement :

- des sommes dont *vous* êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du *Code* la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même *Code* ;
- des sommes supportées par *vous* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du *Code* de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout *ayant droit*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, la faute inexcusable correspond à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au *Code* de la Sécurité sociale a été introduite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Responsabilité civile automobile » et « Responsabilité civile fonctionnement » :

- les dommages subis par le véhicule assuré ;

Article L 211-1 du *Code des assurances*

- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule *assuré*, la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile ;

Article R 211 -8 du *Code des assurances*

- la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur ») ;
- la réparation des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident* de travail ;

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du *Code de la Sécurité sociale*, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L 411-1 du même *Code*, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

- la réparation des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire ;

- la réparation des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident* corporel ;

Articles R 211-10 et A 211-3 du *Code des assurances*

- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'article A 211-3 du *Code des assurances* ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du *Code du travail* relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

En complément des exclusions ci-dessus, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement », les dommages :

- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule *assuré* et des conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du *Code de la route* sauf dispositions contraires aux Conditions particulières ;
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le *souscripteur* et ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du *Code civil* ;
- résultant des conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncations à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombent pas en vertu du droit commun ;
- résultant de responsabilités que le *souscripteur* aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule *assuré* est mis à disposition ou confié à un *tiers* à quelque titre que ce soit ;
- immatériels non consécutifs.

3.1.5. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 300 000 €.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile pour *préjudice écologique* » :

- **les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.**

3.1.6. Défense des intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons la défense de l'*assuré*, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « La défense des intérêts civils » :

- **les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;**
- **les actions de nature pénale.**

3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'*assuré*, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par le véhicule *assuré* et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation ;
- *vol* ou *tentative de vol* ;
- *incendie* ;
- acte de *vandalisme*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3.3. Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 01 30 09 98 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires métropole), **sauf jour férié**.

L'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, une équipe de juristes *vous* renseigne sur vos droits et obligations et *vous* oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines du droit français et monégasque liés à votre véhicule assuré**.

Résolution des litiges

BON À SAVOIR

Afin de *vous* accompagner au mieux, déclarez votre *litige* à JURIDICA dès que *vous* en avez connaissance et communiquez à JURIDICA les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, *vous* devez *nous* adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : JURIDICA - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Les domaines garantis

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les situations suivantes :

Achat du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de l'achat du véhicule assuré et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que *vous* avez saisi, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat.

Location de longue durée ou avec option d'achat

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à la société de location de véhicule désignée aux Conditions particulières durant la location ou au moment de la restitution du véhicule loué.

Vente du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de la vente du véhicule assuré et *vous* opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Nous garantissons les *litiges* nés de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

Contrôle technique

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Prestation de services

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à un professionnel ayant endommagé le véhicule assuré lors de la réalisation d'une prestation de service en lien avec ledit véhicule.

Administration

Nous garantissons les *litiges* liés à l'obtention de la carte grise ou *vous* opposant à l'administration en cas d'endommagement du véhicule assuré lors de la mise en fourrière.

Recours contre l'assureur

Nous garantissons les *litiges* liés à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*. JURIDICA s'engage à réclamer auprès d'AXA ou de l'*assureur* du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons les *litiges* liés à la défense de vos intérêts si *vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré et seulement pour les contraventions relevant de la 4^e ou 5^e classe (sauf infractions exclues ci-après).**

Usurpation des plaques d'immatriculation

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à un *tiers* qui a utilisé le numéro d'immatriculation du véhicule assuré dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour *vous* un préjudice, sous réserve d'un dépôt de plainte de votre part.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Protection juridique » les *litiges* résultant :

- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route), dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- du vol du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;
- d'une question fiscale ou douanière ;
- de cautionnements que *vous* avez donnés ou des mandats que *vous* avez reçus ;

- d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.

JURIDICA *vous* rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).

Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;

- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- d'un *litige* *vous* opposant à JURIDICA.

3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »

BON À SAVOIR

Pour faciliter le traitement de votre *litige*, préparez un résumé et transmettez-nous une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...).

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer son analyse et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous vous proposons la mise en oeuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes** :

- cette action doit être opportune ;
- le montant des **intérêts en jeu** (montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives) doit être supérieur à 250 € TTC pour que nous prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'expert que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur amiable ou judiciaire ;
- vos autres dépenses, **à l'exception des dépenses et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge sous réserve des exclusions et dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et d'une facture à votre nom que *vous* avez signée et *nous* autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, *nous* vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un *litige* ayant un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, *nous* vous remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, *experts*) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques de la garantie « Protection juridique », ne sont pas couverts au titre des garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;
- les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les consignations pénales ;
- les actes de procédure réalisés avant la déclaration du *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.
- les *litiges* :
 - dont le fait générateur était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* visé à l'article L 234-1 du *Code de la route*, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'*accident* (article L 233-1 du *Code de la route*),
 - opposant les *assurés* entre eux,
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
 - liés au recouvrement de vos *créances*.

Juridictions étrangères

Nous garantissons les *litiges* découlant de faits survenus dans un État membre de l'Union européenne ou à Monaco. Lorsque le *litige* est porté devant une juridiction étrangère relevant d'un état de l'Union européenne ou à Monaco, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour les *litiges* survenus dans un État membre situé hors de l'Union Européenne et hors Monaco, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 2 500 € TTC par litige, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connu de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option de Protection juridique ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option de Protection juridique. En cas de vente du véhicule *assuré*, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente dudit véhicule ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- les *intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 250 € TTC, à la date de la déclaration du *litige*, pour que *nous* prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que JURIDICA analyse les informations transmises et *vous* indique son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de litige ne seront pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L 127-2-2 du code des assurances).**

Les causes de déchéance de garantie

***Vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si *vous* faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'*assuré* pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'*assureur*, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant

donné lieu à la responsabilité de l'*assureur*. L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*assuré*, quand la *subrogation* ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'*assureur*.

Cumul d'assurances

Il y a cumul d'assurance, lorsqu'une même personne est assurée auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, *nous* pouvons demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du *code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du *Code* des assurances).

Vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du *Code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales.**

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du *Code* des assurances).

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du *Code* des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou que *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** définis ci-après.

Montants maximaux de prise en charge

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement(s), de consultation(s) et de photocopie(s).

Frais et honoraires d'avocats		
■ Recours précontentieux en matière administrative	359 €	Par litige
■ Référé/Requête		Par litige
■ Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire		Par réunion
■ Assistance à médiation ou conciliation	468 €	Par réunion
■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transactions ayant abouti à un protocole) arbitrage	468 €	Par litige
■ Assistance devant une commission		
■ Tribunal de police		
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		
■ Procédure d'instruction		
■ Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé		
■ Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance de culpabilité		
■ Tribunal judiciaire	1455 €	
■ Tribunal administratif		
■ Tribunal de commerce		
■ Conseil de prud'hommes (dont départage)	727 €	
■ Tribunal correctionnel		
■ Autres juridictions		
■ Juge de l'exécution	1455 €	
■ Appel (toutes matières, y compris requête et référé)		
■ Cour d'assises	2390 €	Par litige
■ Cours criminelles départementales		
■ Cour de cassation y compris consultations		
■ Conseil d'État y compris consultations		
■ Cour européenne des droits de l'homme		
■ Cour de justice de l'Union européenne	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	
■ Juridictions situées dans l'Union européenne et Monaco		

En outre, notre prise en charge ne peut pas excéder au global 10 000 € TTC par litige

Montants maximaux de prise en charge		
■ Résolution des litiges ⁽¹⁾	10 000 € ⁽¹⁾	Par litige
■ Dont frais et honoraires d'expert	1 000 € (phase amiable)	
	2 500 € (phase judiciaire)	
■ Dont frais et honoraires de médiateur	1 000 € (amiable)	
	1 500 € (judiciaire)	

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat.

3.5. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Nous intervenons dans le cadre de cette garantie dès lors que le taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) est supérieur au taux indiqué dans les Conditions particulières.

Cela constitue le seuil de déclenchement de la garantie.

L'indemnisation du préjudice corporel comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur

- les Dépenses de Santé Actuelles⁽²⁾ (DSA) ;
- les Pertes de Gains Professionnel Actuelles⁽²⁾ (PGPA) ;
- le *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement) ;
- le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne avant et après *consolidation*⁽²⁾ (ATP) ;
- les Souffrances Endurées (SE) ;
- le *Préjudice Esthétique Permanent* (PEP) ;
- le Préjudice d'Agrément (PA) ;
- les Frais de Logement Adaptés⁽²⁾ (FLA) ;
- les Frais de Véhicule Adaptés⁽²⁾ (FVA).

En cas de décès du conducteur

- Les *pertes* de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (PRP) ;
- Le Préjudice d'Affection⁽²⁾ (PAF) ;
- Les Frais d'Obsèques⁽²⁾ (FO) ;

Avance en cas de décès

Nous versons une avance dans la limite de 3 000 € à celui des *ayants droit* qui justifie supporter la charge des frais d'obsèques sur présentation d'un devis ou facture.

Ce versement viendra en déduction de l'indemnité finale due au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Comment serez-vous indemnisé ?

En cas de déficit fonctionnel permanent – Seuil de déclenchement atteint

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2023), est réparé par la multiplication d'un taux d'AIPP correspondant aux séquelles conservées, par un montant de point en fonction de l'âge de la victime.

(2) Dans la limite du plafond garanti selon l'option choisie et mentionnée aux Conditions particulières.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur *assuré*, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel, dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur au taux défini aux Conditions particulières, dans la limite du plafond garanti (ce taux constitue une *franchise*).

Cette *franchise* est toujours déduite de l'indemnité relative au déficit fonctionnel. Elle se calcule à partir du prix du point correspondant au taux d'AIPP réel et non du prix du point d'AIPP correspondant au taux résiduel.

En cas de non atteinte du seuil de déclenchement

Lorsque le taux d'AIPP est inférieur au seuil de déclenchement de la garantie, nous interviendrons uniquement pour l'indemnisation des postes mentionnés aux Conditions particulières et ce, dans les limites des montants selon l'option choisie.

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur *assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du *Code* des assurances, l'*assureur* est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident* et son *assureur*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code* de la route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L 235-1 du *Code* de la route) ;
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur *circuits* ;
- les *pertes* et les *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* (article L 113-1 du *Code* des assurances).

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

3.6. Assistance

Les prestations d'assistance ci-dessous sont couvertes par : **AXA Assistance France Assurance**, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le *Code* des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 451 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff, ci-après dénommée l'*Assisteur*.

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'Assisteur au numéro indiqué aux Conditions particulières de votre contrat afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Assistance au véhicule

La garantie est acquise sans *franchise* kilométrique suite à :

- *accident* ;
- *incendie* ;
- *vol* ou une *tentative de vol* ;
- *vandalisme* ;
- bris de glace ;
- attentat ;
- événement climatique ;
- catastrophe naturelle ou technologique ;
- *crevaison* de pneumatique ;
- *erreur de carburant* ;
- *perte*, bris ou *vol* de clef.

La garantie Assistance est également acquise :

- en cas de *panne* d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique ;
- en cas de *panne* de carburant ou d'énergie.

Selon la formule que *vous* avez souscrite, **l'assistance en cas de *panne* peut comporter une *franchise* kilométrique**. Cette éventuelle *franchise* est indiquée aux Conditions particulières.

Territorialité

Les prestations d'assistance ci-après s'appliquent :

- pour les cyclomoteurs : uniquement en France métropolitaine, DROM, Andorre, Monaco et dans les pays frontaliers (Suisse, Luxembourg, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie) dans une limite de 30 km au-delà de la frontière ;
- pour les autres véhicules *assurés* : dans tous les pays visés dans l'article 2.3. Où les garanties s'exercent-elles ? ».

Dépannage - remorquage

L'*Assiste*ur organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule à concurrence de 185 € TTC.

Cependant, pour les demandes d'intervention sur autoroute ou voies réservées, l'appel préalable n'est pas nécessaire. L'*Assiste*ur rembourse, dans la limite des tarifs réglementés par les pouvoirs publics, et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou de remorquage que l'*assuré* aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine et DROM ou à Monaco

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, l'*Assiste*ur peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par ***assuré* et par nuit dans la limite de 2 nuits**, si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km** ;
- soit mettre à la disposition des *assurés* et prendre en charge un **titre de transport** (billet de train 1^{re} classe (France métropolitaine uniquement) ou billet d'avion classe économique), ou un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ;
- Si aucun moyen de transport n'est disponible auprès des prestataires de l'*Assiste*ur, AXA Partners *vous* rembourse les frais que *vous* aurez engagés pour votre retour au domicile ou la poursuite de votre voyage sur présentation d'une facture.

Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile habituel ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine ou DROM.

À l'étranger

Si le véhicule est immobilisé **moins de 72 heures**, l'*Assiste*ur peut :

- soit participer aux frais d'hébergement imprévus (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par assuré et par nuit dans la limite de 2 nuits**, si les *assurés* décident d'attendre les réparations sur place ;
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des *assurés* vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km** ;

Si le véhicule est immobilisé **plus de 72 heures** et si la réparation nécessite **plus de 5 heures** de main-d'œuvre l'*Assiste*ur permet aux *assurés* transportés de rejoindre leur domicile, en mettant à leur disposition et en prenant en charge un titre de transport (billet d'avion, classe économique ou billet de train première classe), un véhicule de location **dans la limite de 48 heures** (véhicule petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location). Au titre de cette prestation, les *assurés* peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant ni la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'*étranger*, l'*Assiste*ur peut prendre en charge la poursuite de leur voyage **dans la limite du coût du retour au domicile**.

Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

Si l'*assuré* ou son passager est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un *accident*, ou un décès, l'*Assiste*ur organise et prend en charge **un titre de transport aller simple** (avion classe économique, train 1^{re} classe ou taxi dans un rayon de 100 km) pour l'*assuré* ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

En cas de sinistre couvert,

- **en France**, si les *assurés* ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- **à l'étranger ou à Monaco**, si les *assurés* ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé **plus de 72 h et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre**.

L'*Assiste*ur organise et prend en charge **un titre de transport aller simple** en avion classe économique ou en train 1^{re} classe pour l'*assuré* ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule réparé. **En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.**

Expédition de pièces détachées

À l'*étranger*, l'*Assiste*ur expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule **sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport**.

L'*Assiste*ur fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance. **Nonobstant ce qui précède, une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC.** L'*assuré* s'engage à rembourser à l'*Assiste*ur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un **délai de 30 jours** à compter de la date d'expédition des pièces.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'*Assiste*ur.

Les pièces montées en accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclues.

Toute pièce commandée est due.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Rapatriement du véhicule

À l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées **dans un délai de 72 heures** et qu'elles nécessitent **plus de 5 heures** de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par l'assuré.

Afin d'organiser ce transport, l'assuré doit envoyer, **dans les 48 heures**, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule exigée par l'Assisteur.

Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, l'Assisteur s'engage, à la demande de l'assuré, à le rapatrier systématiquement.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'Assisteur.

Si les prestataires de l'Assisteur ne sont pas en capacité de mettre en œuvre le rapatriement, l'Assisteur rembourse les frais de transport que vous aurez engagés.

Si l'Assisteur n'est pas en mesure d'organiser le rapatriement de votre véhicule, l'Assisteur rembourse les frais de transport que vous aurez engagés sur présentation de la facture.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison, et contradictoirement entre l'assuré et le transporteur au moment de la livraison.

L'assuré devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Abandon du Véhicule

À l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite de l'assuré et sans autre contrepartie financière pour celui-ci. **Le coût de cette garantie reste à la charge de l'assuré.**

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord de l'Assisteur et de l'assuré sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à l'étranger à concurrence de 115 € TTC dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Chauffeur de remplacement

Si vous ou l'un des passagers est dans l'incapacité de conduire le véhicule assuré suite à une *atteinte corporelle grave* ou un décès, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du véhicule au *domicile principal* par 2 manières :

- prise en charge d'un titre de transport afin qu'un proche récupère le véhicule
- rapatriement de la moto par un dépanneur

Cette garantie est acquise si l'assuré conduisait le véhicule pendant le déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule.

Assistance à la rédaction du constat amiable

L'Assisteur aide l'assuré lors de la rédaction du constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière et dans lequel l'assuré est impliqué.

L'Assisteur fournit à l'assuré par téléphone, **24h/24 et 7j/7**, les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Assistance psychologique

En cas d'*accident* de la circulation avec le véhicule garanti ou de *vol* de celui-ci, l'Assisteur peut mettre l'assuré en relation téléphonique avec un psychologue. L'Assisteur prend en charge **jusqu'à 3 entretiens téléphoniques** par événement, et peut, si l'assuré le souhaite, le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge de l'assuré.

Assistance Joker pour les conducteurs de - 25 ans désignés au contrat

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mentions aux Conditions particulières. Le *conducteur principal* et/ou les *conducteurs désignés* de moins de 25 ans bénéficient du service Joker qui leur permet, s'ils ne sont pas en état de conduire, de rentrer à domicile en toute sécurité :

- soit en passant les clés à un proche (la *franchise* « Autres conducteurs » n'est alors pas applicable) ;
- soit en taxi : sur un simple appel au numéro de téléphone mentionné dans les Conditions particulières, l'Assisteur organise et prend en charge tout trajet **de moins de 50 km du domicile, jusqu'à 5 fois par an.**

Outre les exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties » ne pourront donner lieu à indemnisation de la part de l'Assisteur au titre des garanties « Assistance au véhicule » :

- **les frais de restauration ;**
- **les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;**
- **les frais de taxis** sauf ceux prévus explicitement dans la garantie « Assistance au véhicule » ;
- **les frais de douane et de gardiennage** sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- **les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.**

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur :

- **les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une 1^{re} intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;**
- **les dysfonctionnements du système de climatisation ;**
- **les remboursements survenant sur une voie non carrossable ;**
- **les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;**
- **les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire.**

Assistance aux personnes

L'assistance aux personnes consiste, en cas d'atteinte corporelle ou de décès du bénéficiaire survenu lors d'un *accident* de la circulation avec le véhicule assuré à plus de 30 kilomètres du domicile, à organiser et à prendre en charge des garanties d'assistance dans les limites et conditions ci-après.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Rapatriement médical

L'*équipe médicale* de l'Assisteur contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Lorsque l'*équipe médicale* d'assistance décide du transport de l'assuré vers une autre structure médicale mieux équipée ou plus spécialisée ou vers la structure médicale la plus proche du domicile en France métropolitaine ou dans les DROM ou Monaco, et si l'état médical de l'assuré le permet, l'Assisteur organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par le moyen de transport le plus approprié.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge le transport médicalisé de l'assuré en état de quitter la structure médicale se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou Monaco, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision de l'*équipe médicale* de l'Assisteur.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

En cas de rapatriement ou de transport, l'Assisteur peut demander à l'assuré d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'Assisteur a pris en charge le retour, l'assuré doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur, en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne la déchéance de la garantie d'assistance aux personnes.

Prolongation de séjour

Suite à une hospitalisation ou si l'équipe médicale de l'Assisteur préconise une prolongation du séjour de l'assuré sur place en raison de son état de santé, l'Assisteur prend en charge les frais de séjour supplémentaires à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 600 € TTC.**

Cette prestation ne peut se cumuler avec la garantie « Visite d'un proche ».

Intervention d'un médecin à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'Assisteur peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

Avance des frais médicaux à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et si l'assuré ou l'un de ses ayants droit en fait la demande, l'Assisteur peut avancer les frais d'hospitalisation pour son compte **dans la limite de 8 000 € contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.**

Si l'Assisteur procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, l'assuré s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures de frais médicaux, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à l'Assisteur le montant des sommes recouvrées.

Dès lors que l'assuré n'est affilié à aucune caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuel ou collectif le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation, l'assuré devra rembourser l'Assisteur de la totalité des frais avancés.

Sans réponse de la part de l'assuré dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

BON À SAVOIR

Si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM), disponible sur simple demande auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie, qui vous permettra de bénéficier d'une prise en charge directe de vos frais médicaux.

Retour des bénéficiaires

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'assuré, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile des autres assurés par train 1^{re} classe ou avion classe économique des assurés accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, l'Assisteur peut demander aux assurés d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'Assisteur a pris en charge le retour, les assurés doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de 2 mois.

Visite d'un proche

Si l'*assuré* est hospitalisé à l'*étranger* plus de 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), l'*Assiste*ur met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe, pour se rendre sur place.

L'*Assiste*ur prend également en charge les frais d'hébergement du proche de l'*assuré* **pendant 10 nuits maximum, à raison de 60 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.**

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation de l'*assuré*.

Présence d'un proche en cas de décès

Si l'*assuré* était seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'*Assiste*ur organise et prend en charge son transport sur place. Dans ce cas, l'*Assiste*ur prend en charge les frais de séjour sur place pendant 2 nuits, **à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner).**

Rapatriement de corps en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré*, l'*Assiste*ur organise et prend en charge le transport du corps du défunt jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, DROM ou Monaco. L'*Assiste*ur prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par ses soins, **à hauteur de 800 € TTC maximum.**

Tous les autres frais, de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans ou des personnes handicapées ou dépendantes

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite d'*atteinte corporelle grave* ou de décès, l'*Assiste*ur organise et met à la disposition d'un proche un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe, pour aller chercher les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre l'un des proches ou si ces derniers sont dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement, l'*Assiste*ur envoie une hôtesse pour prendre les enfants ou les personnes handicapées ou dépendantes en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'*assuré* ou les *ayants droit*.

Frais de liaison

L'*Assiste*ur organise et prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des *Assurés* vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport les plus proches, ainsi que vers le garage où le véhicule doit être récupéré, dans le cadre des garanties « Assistance aux personnes », « Récupération du Véhicule » ou « Véhicule de remplacement ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions de la garantie « Assistance au véhicule », ne sont pas couverts au titre de la garantie « Assistance aux personnes », ni les frais qui ne sont pas liés à une *atteinte corporelle grave* de la circulation avec le véhicule assuré :

- les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre, les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les frais courants (repas et boissons) que l'*assuré* aurait normalement supportés pendant son déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement l'*assuré* ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat ;
- l'organisation des frais des premiers secours.

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention de l'*Assiste*ur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'*usage* abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par l'article L234-1 du code de la route), de l'*usage* ou de l'absorption de médicaments, drogues ou *stupéfiants* non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'*assuré* ;
- de la participation de l'*assuré* en tant que concurrent à toute épreuve sportive avec le véhicule assuré.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'Assisteurs s'engage à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du Contrat. En effet, son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. L'Assisteurs ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire. L'Assisteurs n'est pas tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de Terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure. L'Assisteurs ne peut pas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité son intervention.

3.7. Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous remboursons, dans les limites indiquées aux Conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement du pare-brise et bulle de carénage, des optiques de phares avant (feux de croisements, feux de route, feux antibrouillards, feux à longue portée, feux diurnes), des glaces arrières et latérales de side-car, que ces éléments soient constitués de verre ou de verre organique (matière synthétiques qui se substitue au verre) du véhicule résultant de leur bris.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Bris de glace » :

- l'ensemble des feux arrières ;
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;
- le bris de glaces consécutif à un *vol*, une *tentative de vol* ou un dommage relevant de la mise en jeu de la garantie *vol* ou dommages tous *accidents* ;
- les pare-brise, optiques de phares et bulles livrés en option ou montés en *accessoires*.

3.8. Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L 125-1 et suivants du *code* des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'*usage* normal du bâtiment.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du *Code* de l'environnement conformément à l'article L 125-6 du *Code* des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L 125-6 du *Code* des assurances ;
- pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L 421-1 du *Code* de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L 132-4 à L 132-8 du *Code* de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L 122-11 du *Code* de la construction et de l'habitation,
 - les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du *Code* des assurances.

Franchise

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Franchises dommages matériels directs

Pour les véhicules *assurés*, quel que soit leur *usage*, le montant de la *franchise* applicable pour chaque évènement et pour chaque véhicule endommagé, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du *code* des assurances est fixé à 380 euros. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage* professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert*, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des *pertes* en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit *vous* être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des *pertes* subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.9. Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 128-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de *catastrophe technologique*, dès lors que *vous* avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique*.

3.10. Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons, dans les limites et *franchises* fixées aux Conditions particulières, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- des chutes de neige.

3.11. Attentats

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en fait mention aux Conditions particulières de votre contrat.

En application de l'article L 126-2 du *Code* des assurances, *nous* garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du *Code* pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites et *franchises* fixés aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.12. Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- d'un *incendie* ;
- d'une explosion ;
- de l'action de la foudre ;
- de la surtension électrique lors de la recharge de la batterie même sans *incendie*.

Nous prenons également en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'*incendie* ou le début d'*incendie* du véhicule.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans ;
- les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

3.13. Vol

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la *tentative de vol*.

Le *vol* et la *tentative de vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de *tentative de vol* du véhicule ou de *vol* d'éléments au véhicule
- en cas de découverte du véhicule après *vol* : le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et, plus spécifiquement pour les side-cars, les détériorations liées à une pénétration par effraction dans l'habitacle.

Une franchise correspondant à 30 % du montant des dommages sera appliquée lorsque, le jour du sinistre :

- les clés de contact ou cartes de démarrage électronique se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule.

Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque le *vol* a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif, ou en cas d'*agression* ;

- le *vol* du véhicule survient après le *vol* des clés de contact ou cartes de démarrage électronique.

Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque :

- le *vol* du véhicule survient dans les 72 heures suivant le *vol* des clés ou cartes de démarrage électronique,
- les démarches visant au remplacement des barillettes ou de la carte de démarrage ont été entreprises par l'*assuré* dans les 72 heures qui ont suivi le *vol* des clés/cartes de démarrage électronique.

Une franchise correspondant à 50 % du montant des dommages sera appliquée en cas d'absence des moyens de protection vol requis le jour du sinistre :

Le véhicule doit être équipé des moyens de protection *vol* mentionnés aux Conditions particulières. La fourniture des factures d'achat des moyens de protection *vol* doit être faite à la souscription ou, au plus tard, au moment de la déclaration du *sinistre*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du *foyer de l'assuré*, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du *souscripteur*, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le *Code pénal* (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme* (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Dommages tous accidents » si cette garantie a été souscrite) ;

3.14. Dommages tous accidents

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré, dans les limites fixées aux conditions particulières, contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ;
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- d'un acte de *vandalisme* ;
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Dommages tous accidents » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de 4^e classe - (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code de la route*) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L 235-1 du *Code de la route*) ;
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'*usure* du véhicule ;
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (top case, coffre de selle) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits* ;
- les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » - si cette garantie a été souscrite) ;
- les dommages causés par l'eau lors de marée ou crue lorsque le véhicule stationne sur un emplacement non autorisé de façon permanente ou temporaire par les pouvoirs publics ;
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du véhicule ;
- les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), *incendie*, événements climatiques, chute de la foudre, court- *circuit* ou au gel ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de transport par air, par eau et par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule ;
- les dommages subis par le véhicule en cas de location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.15. Accessoires

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties « *Incendie* », « *Vol* », « Événements climatiques », « Dommages tous *accidents* », « catastrophes naturelles » et « attentat » sont étendues aux *accessoires* et aménagements non livrés par le constructeur avec le véhicule, dès lors qu'ils sont endommagés avec le véhicule.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat et selon le barème de vétusté dans le tableau ci-dessous.

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	Au-delà
Pourcentage de vétusté appliqué	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Accessoires » :

- les *accessoires* internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule ;
- le matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les GPS, les peintures personnalisées, les paniers de sidecars et les remorques ;
- le *vol* des *accessoires* et aménagements lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers.

3.16. Équipement

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties « *Incendie* », « Événements climatiques », « Dommages tous *accidents* », « Catastrophes naturelles » et « Attentats », sont étendues à l'*équipement* du conducteur dès lors qu'il est endommagé avec le véhicule.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté, si applicable, et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Équipement moto « haut »	60 €
Équipement moto « bas »	40 €
Chaussures moto	50 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté / sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Équipement » : le vol de l'équipement.

3.17. Casque et gants

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dommages tous accidents » et « Attentats », nous remboursons au conducteur accidenté son casque (dont équipement intercom) et/ou ses gants endommagés, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous. Le forfait d'indemnisation minimal est acquis pour les gants sans présentation de facture.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Gants moto	25 €
Casque moto (dont équipement intercom)	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté/sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

3.18. Gilet Airbag et pantalon Airbag

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un événement garanti, couvert au titre des garanties « Responsabilité civile », « Sécurité du conducteur », « Incendie », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dommages tous accidents » et « Attentats », nous remboursons au conducteur accidenté son gilet airbag et pantalon airbag endommagés, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie est acquise sous réserve que l'ensemble gilet airbag ou pantalon et airbag soit classé SRA (Sécurité et réparation automobile) 1 à 5 étoiles ou conforme à la norme PREN 1621-4 ou ait obtenu un CE de type, et que celui-ci ne puisse être réutilisé à la suite du sinistre.

Dans le cas où le gilet est réutilisable à la suite du sinistre, nous prenons en charge le remplacement de la cartouche ou la remise en état de fonctionnement par le fabricant ou ses représentants agréés.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté si mentionnée dans les Conditions particulières. Le barème de vétusté, si applicable, et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Gilet airbag	120 €
Pantalon airbag	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué selon le niveau de couverture « avec vétusté / sans vétusté pendant 5 ans » :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %
Sans vétusté pendant 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	60 %

3.19. Contenu du top case

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous indemnisons, sur présentation de facture, le casque ainsi que l'*équipement* du motard volés ou endommagés transportés dans un contenant fixé au véhicule assuré lorsqu'il y a effraction, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières. Sont admis comme contenants, les top case, valise, sacoche et coffre de selle en matériaux rigides et fermés à clefs. Il y a effraction de contenant lorsque sont fracturés les charnières, la serrure ou le système d'arrimage.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté, tous deux figurant dans les tableaux ci-dessous. Le forfait d'indemnisation minimal est acquis pour les gants sans présentation de facture.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Équipement moto « haut »	60 €
Équipement moto « bas »	40 €
Chaussures moto	50 €
Gilet airbag	120 €
Pantalon airbag	120 €
Gants moto	25 €
Casque moto (dont équipement intercom)	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« Contenu du Top case » :

- les objets laissés sur le véhicule assuré ;
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré ;
- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1) ;
- les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme*.

En cas de *vol* ou de détérioration d'un *équipement* obligatoire (casque et/ou gants) sur un simple appel au numéro de téléphone mentionné dans les Conditions particulières, l'*Assiste*ur organise et prend en charge :

- le trajet en taxi jusqu'à votre lieu de résidence ou au magasin d'*équipement* le plus proche, dans la limite de 50 kilomètres ;
- et le retour vers votre véhicule.

3.20. Indemnisation renforcée

Vous bénéficiez de cette option si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

Cette garantie bénéficie uniquement au véhicule assuré et est étendue aux aménagements, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Nous renforçons l'indemnisation lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Indemnisation renforcée », les remorques, ainsi que le contenu du top case.

Si votre véhicule ne fait pas l'objet d'un contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat :

L'indemnisation sera déterminée en fonction de l'ancienneté du véhicule au jour du *sinistre*. L'ancienneté du véhicule est calculée à partir de sa date de *première mise en circulation*.

Ancienneté du véhicule au moment du sinistre	Plafond d'indemnisation
Véhicule de moins de 2 ans	Valeur d'achat
Véhicule de 2 ans et plus	Valeur à dire d'expert + 15 % avec une indemnisation minimum de 500 € (sans excéder la valeur d'achat).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable mais techniquement réparable et que *vous* choisissez de le faire réparer, *nous vous* réglerons le montant des réparations dans la limite des plafonds ci-dessus.

À TITRE D'EXEMPLE : CAS DE L'INDEMNISATION D'UN VÉHICULE DÉTRUIT OU VOLÉ ÂGÉ DE 2 ANS ET +

Valeur à dire d'expert (VADE) avant *sinistre* : 1 000 €

Montant des réparations estimé par l'*expert* : 1 500 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'*expert*.

Si vous nous cédez le véhicule, et :

■ si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons la somme de 1 000 €⁽³⁾ correspondant à la VADE

■ si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons la somme de 1 000 € (VADE) + 150 € (15 % de la VADE) soit la somme de 1 150 €⁽³⁾.

Si le véhicule est techniquement réparable et si vous souhaitez le faire réparer et :

■ si *vous* n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 1 000 €⁽³⁾ (VADE).

■ si *vous* avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ *nous vous* réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 1 150 €⁽³⁾ (1 000 € VADE + 150 € [15 % de la VADE]).

(3) Avec éventuelle franchise à déduire.

À TITRE D'EXEMPLE : CAS DE L'INDEMNISATION MINIMUM D'UN VÉHICULE DÉTRUIT OU VOLÉ ÂGÉ DE 2 ANS ET +

Valeur d'achat du véhicule : 600 €

Valeur à dire d'expert (VADE) avant sinistre : 300 €

Montant des réparations estimé par l'expert : 400 €

Compte tenu du montant des réparations, le véhicule est classé VEI (Véhicule Économiquement Irréparable) par l'expert.

Si vous nous cédez le véhicule, et :

■ si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons la somme de 300 € correspondant à la VADE

■ si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons la somme de 500 €⁽³⁾ correspondant au montant minimum d'indemnisation (300 € (VADE) + 45 € (15 % de la VADE = 345 €).

Si le véhicule est techniquement réparable et si vous souhaitez le faire réparer et :

■ si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite de 300 €⁽³⁾ (VADE).

■ si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous vous réglerons le montant des réparations sur présentation de la facture dans la limite du montant minimum d'indemnisation de 500 €⁽³⁾.

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de Location Longue Durée (LDD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) :

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

L'indemnisation de la créance du loueur

En cas de vol ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, nous indemniserons le loueur sur les bases de sa créance.

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément, **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de location est inférieure à la valeur du véhicule à dire d'expert, nous vous réglerons la différence.

À TITRE D'EXEMPLE : VOTRE VÉHICULE EST VOLÉ UN AN APRÈS LE DÉBUT DU CONTRAT DE LOCATION

Valeur à dire d'expert (VADE) avant sinistre : 1 000 €

Créance réclamée par la société de location à l'assuré selon les conditions prédéfinies dans le contrat de location (loyers restants dus + indemnité pour rupture anticipée) : 1 300 €

■ Si vous n'avez pas souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous réglerons au loueur 1 000 €⁽³⁾

Notre indemnisation intervient dans la limite de valeur du véhicule à dire d'expert.

La différence avec le montant de la créance du loueur reste à votre charge soit 300 € (1 300 € – 1 000 €)

■ Si vous avez souscrit l'option « Indemnisation renforcée »

→ nous réglerons au loueur sa créance soit 1 300 €⁽³⁾

L'indemnisation de l'apport initial ou de la majoration de votre premier loyer

En plus de l'indemnisation de la société de location, et si vous avez versé un apport initial ou une majoration de votre 1^{er} loyer lors de la signature du contrat de location, nous vous remboursons cet apport ou cette majoration aux conditions suivantes :

(3) Avec éventuelle franchise à déduire.

Ancienneté du véhicule	Indemnisation	Plafond d'indemnisation
Véhicule de moins de 2 ans	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1 ^{er} loyer	Indemnisation dans la limite de 5 000 €
Véhicule de 2 ans et plus	Remboursement de l'apport initial ou de la majoration de votre 1 ^{er} loyer, avec un abattement à compter de la 3 ^e année de : ■ 3^e année : - 20 % ■ 4^e année : - 40 % ■ 5^e année : - 60 % ■ 6^e année et plus : - 80 %	

À TITRE D'EXEMPLE : INDEMNISATION DE VOTRE APPORT INITIAL

A) Vous êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation n'est pas atteint Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 400 €

Indemnisation = 240 € (400 € - 40 % pour décote 4^e année)

B) Vous êtes dans le cas où le plafond d'indemnisation est atteint Votre véhicule âgé de 3 ans est totalement détruit :

Votre apport initial = 9 000 €

Montant du plafond d'indemnisation : 5 000 €

Indemnisation dans la limite du plafond = 5 000 € (9 000 € - 40 % pour décote 4^e année = 5 400 € plafonné à 5 000€)

3.21. Véhicule de remplacement

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières.

Prestation fournie

À la suite d'un événement garanti, nous garantissons **le remboursement** des frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement de votre choix :

- à la suite d'un *accident* ou d'un *incendie*, pendant la durée technique des réparations déterminée après expertise, sans excéder 8 jours ;
- à la suite d'un *vol*, tant que votre véhicule n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours. Lorsque le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en informer.

Si le véhicule volé est retrouvé endommagé, il est alors assimilé à un véhicule accidenté.

La garantie est alors interrompue au titre du *vol*, et accordée pour une durée maximale de 8 jours au titre de l'*accident* matériel.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- le véhicule doit être non roulant, nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 heures d'immobilisation ;
- le véhicule a été volé et non retrouvé dans les 24 heures.

Montant de la garantie

Notre garantie est plafonnée au montant qui figure sur vos Conditions particulières.

4. DES PRÉCISIONS SUR LES FRANCHISES

Qu'est-ce qu'une franchise ?

À l'occasion d'un *sinistre*, la *franchise* est la part des indemnités qui reste éventuellement à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise*.

Leur montant est indiqué aux Conditions particulières du contrat.

4.1. Les franchises applicables en cas de dommages causés au véhicule

La *franchise* s'applique au règlement d'un *sinistre* ouvert au titre des garanties suivantes :

- dommages tous *accidents* ;
- *vol, vandalisme* ;
- *incendie* ;
- attentats ;
- événements climatiques ;
- bris de glace ;
- catastrophes naturelles.

Selon la formule d'assurance souscrite, la *franchise* peut être de type :

- forfaitaire ;
- proportionnelle au montant du *sinistre* avec une valeur minimale et une valeur maximale ;
- légale, comme la *franchise* applicable aux catastrophes naturelles.

Comment sont calculées les franchises ?

Les franchises forfaitaires

Elles sont exprimées en euro.

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION D'UNE *FRANCHISE* FORFAITAIRE

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques essentielle » comportant une *franchise* « Dommages tous accidents » d'un montant de 350 € ⁽⁴⁾

Quelques situations...

- ***vous* êtes à 100% responsable d'un *accident* de la circulation ayant endommagé votre véhicule ?**
→ ***Nous vous* réglerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**
- ***vous* êtes partiellement responsable d'un *accident* de la circulation avec un *tiers* identifié ?**
→ ***Nous vous* réglerons le montant des réparations et la *franchise* sera réduite de moitié soit 175 €.**
- ***vous* retrouvez votre véhicule endommagé (*accident* de parking, *vandalisme*...) ?**
→ **Votre responsabilité est nulle mais sans l'identification du *tiers* responsable, *nous vous* réglerons le montant des réparations déduction faite de votre *franchise* de 350 €.**

Les franchises proportionnelles

Elles sont composées :

- d'une partie exprimée en euro à laquelle s'ajoute une partie variable qui correspond à un pourcentage du montant des réparations (ou du montant de l'indemnisation du véhicule si celui-ci n'est pas réparable) ;
- et d'un montant maximum.

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

ILLUSTRATION DE L'APPLICATION D'UNE **FRANCHISE** PROPORTIONNELLE

Exemple d'un contrat en formule « Tous risques essentielle » comportant une **franchise** « Bris de glace » d'un montant de 50 €⁽⁴⁾ + 10 %⁽⁴⁾ du montant des réparations, avec un maximum de 260 €⁽⁴⁾.

Vous êtes totalement responsable d'un accident ayant endommagé votre véhicule.

2 situations possibles :

A) Vous êtes dans le cas où le plafond de la franchise n'est pas atteint :

Montant des réparations	1 700 €	
Franchise	Partie fixe	50 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	170 €
	Plafond	260 €
Franchise appliquée	(50 + 170 =) 220 €	

B) Vous êtes dans le cas où le plafond de la franchise est atteint :

Montant des réparations	2 400 €	
Franchise	Partie fixe	50 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	240 €
	Plafond	260 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(50 + 240 =) 290 €
Franchise appliquée dans la limite du plafond	260 €	

Pour rappel

- lorsque vous êtes partiellement responsable d'un accident : la franchise est réduite de moitié ;
- lorsque votre véhicule est retrouvé endommagé et que le tiers responsable n'est pas identifié : la franchise vous est entièrement appliquée.

La dégressivité des franchises

Les franchises des garanties Dommages tous accidents, Incendie, Vol, Événements climatiques et Attentats mentionnées aux conditions particulières de votre contrat sont réduites à partir de 2 ans sans sinistre relevant de ces garanties.

- après 2 ans sans sinistre : lesdites franchises sont réduites de 10 % ;
- après 4 ans sans sinistre : lesdites franchises sont réduites de 20 % ;
- après 6 ans sans sinistre : lesdites franchises sont réduites de 30 % ;
- après 8 ans sans sinistre : lesdites franchises sont réduites de 40 %.

En cas de sinistre, la réduction s'applique sur la franchise de la garantie mise en jeu.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, la dégressivité est appliquée sur la franchise mise en jeu lors du sinistre dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour bénéficier à nouveau de la dégressivité des franchises, il faut reconstituer au minimum une période de 2 ans sans sinistre portant sur les garanties Dommages Tous accidents, Incendie, Vol, Événements climatiques et Attentats.

La dégressivité ne s'applique pas aux franchises « Autres conducteurs », « Catastrophes naturelles » et « Responsabilité civile fonctionnement »

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

ILLUSTRATION D'UNE FRANCHISE DÉGRESSIVE

Vous avez souscrit un contrat en formule « Tous risques essentielle » et vous n'avez déclaré aucun sinistre portant sur les garanties Dommages tous accidents, Incendie, Vol, Événements climatiques et Attentats depuis 3 ans.

2 situations possibles :

A) Votre contrat mentionne une franchise forfaitaire de 350 €⁽⁴⁾

Montant des réparations	4 000 €	
Franchise	Partie forfaitaire	350 €
	Dégressivité	10 %
Franchise appliquée	(350 € - 10 % =) 315 €	

B) Votre contrat mentionne une franchise proportionnelle de 200 € +10 % des dommages avec une franchise maximal de 400 €⁽⁴⁾

Montant des réparations	4 000 €	
Franchise	Partie fixe	200 €
	Partie variable (10 % du montant des réparations)	400 €
	Plafond	400 €
	Franchise théorique sans application du plafond	(200 + 400 =) 600 €
Franchise appliquée dans la limite du plafond		400 €
	Dégressivité	20 %
Franchise appliquée	(400 € - 20 % =) 320 €	

La franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle

Imposée par le *Code* des assurances et donc identique quel que soit l'*assureur*, son montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Si votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle, *vous* conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. La portion du risque constituée par cette *franchise* ne peut pas faire l'objet d'une assurance complémentaire.

4.2. La franchise « Autres Conducteurs »

Si lors d'un *sinistre* totalement ou partiellement responsable, le conducteur est autre que le *conducteur principal* ou l'un des *conducteurs désignés* déclarés au contrat, une *franchise* supplémentaire sera appliquée.

Cette *franchise* peut être rachetée pour certains conducteurs. Son montant et ses conditions d'application sont précisés aux Conditions particulières.

Cette franchise est cumulable avec les autres franchises du contrat.

CAS PARTICULIER

La franchise ne s'applique pas en cas d'accident causé par l'acheteur potentiel à l'occasion d'un essai en vue de la vente du véhicule.

(4) Il s'agit d'exemples ; les garanties souscrites et les franchises applicables sont celles figurant dans les Conditions particulières de votre contrat.

5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND JAMAIS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties :

Nous ne garantissons jamais :

- les **pertes** et les **dommages** provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'**assuré** (article L 113-1 du *Code des assurances*) ;
- les **pertes** et **dommages** occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L 121-8 du *Code des assurances*) ;
- les **dommages** ou l'**aggravation** des **dommages** causés par des armes ou engins destinés à exploser par **modification de structure du noyau de l'atome** ou par tout **combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif** ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (article R 211-8 du *Code des assurances*) ;
- les **dommages** survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les **certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule** (article R 211-10 du *Code des assurances*).

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;

- les **dommages** causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le **sinistre** ;
- les **dommages** causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le **sinistre** (article R 211-11 du *Code des assurances*) ;

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- les **dommages** survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du *Code des assurances* ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du *Code des assurances*.

- les **dommages** occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- les **dommages** subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur *circuits* situés à l'étranger ;
- le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

6. VIE DU CONTRAT

6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux Conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année, sauf résiliation par chaque partie dans les formes et conditions fixées au contrat. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le *Code* des assurances.

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par *vous* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police, soit par voie électronique. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 al. 4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.
	En cas d'augmentation de votre cotisation (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics).	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation. ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de transfert de portefeuille entre assureurs (article L 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Vos cotisations ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée.
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande.
Par l'une des 2 parties	À l'échéance principale du contrat (article L 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale du contrat.
	En cas de transfert de propriété ou de cession du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
	En cas de survenance d'un des événements suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 et R113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation doit être effectuée par le nouvel assureur pour votre compte. Elle doit être envoyée par le nouvel assureur par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Autre cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant. (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).	■ Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. ■ Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de notre société (articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* restituer le certificat d'assurance.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, *nous* avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier : suspension du contrat

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule

Après un vol total, la garantie « Responsabilité civile », sauf si elle a été transférée sur un autre véhicule, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du *Code* des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du *Code* des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur* qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [à compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un *consommateur* et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

6.3. Vos déclarations

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous* *vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous* *vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque *assureur* des autres *assureurs* existants. *Vous* devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance. **À titre d'exemples :**

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Quelles sanctions en cas de réticence ou fausse déclaration ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat.

■ Article L 113-8 du *Code des assurances* : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

■ Article L 211-7-1 du *Code des assurances* : La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L 211.1 du *Code des assurances* n'est pas opposable aux victimes ou aux *ayants droit* des victimes des dommages nés d'un *accident* de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'*assureur* qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'*accident* ou leurs *ayants droit*. L'*assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

■ Article L 113-9 du *Code des assurances* : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6.4. Cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'*échéance* de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du *Code des assurances*, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Majoration tarifaire

En cas d'augmentation de la cotisation, vous en serez informé par l'avis d'*échéance* annuelle. Vous disposerez d'un délai de **30 jours** à compter de l'envoi de l'avis d'*échéance* afin d'exercer votre droit de résiliation.

Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet 30 jours après la notification à l'*assureur*. La portion de cotisation afférente à la période comprise entre l'*échéance* annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne cotisation.

À défaut de résiliation par vous, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Quelle sanction encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du *Code* des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informés par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.5. En cas de sinistre

6.5.1. Formalités et délais de déclaration

Conditions de garantie

Rappel : En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

	Nature du sinistre	
	Vol	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽⁵⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.	
Formalités/ Informations	■ Nous fournir le maximum de renseignements sur : – la nature et les circonstances exactes du sinistre, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	

(5) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

	Nature du sinistre	
	Vol	Autres sinistres
Obligations	Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.	En cas de dommages subis par le véhicule assuré : ■ nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus ; ■ faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule ; ■ ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.
	Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

6.5.2. Modalités de gestion

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. *Nous* faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du *Code* des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dû *nous* payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « Dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'*expert* que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule »

L'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché ;
- la *valeur résiduelle* de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché.

Notre indemnité ne pourra excéder l'évaluation qui a été déterminée par l'*expert* déduction faite de l'éventuelle *franchise*.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L 211-5-1 du *Code* des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur économique* du véhicule au jour du *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons entre vos mains le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*. Outre cette limite, l'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement, *franchise* incluse, figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre

- *vous* vous engagez à en reprendre possession ;
- *nous* *vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule ». L'offre d'indemnisation ne pourra pas dépasser la limite maximale de notre engagement figurant aux Conditions particulières pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* ou *valeur déclarée*.

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours

- *nous* *vous* présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui *vous* seront réclamés à cette occasion ;
- *nous* réglons entre vos mains la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*. Outre cette limite, pour les contrats d'assurance en *valeur déclarée*, l'offre d'indemnisation ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur déclarée* indiquée aux Conditions particulières.

Toutefois pour les contrats d'assurance en *valeur agréée* :

- si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de moins de 2 ans au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation correspondra à la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières.
 - si le rapport d'expertise fourni lors de la souscription ou renouvelé en cours de contrat est daté de plus de 2 ans au jour du *sinistre*, l'offre d'indemnisation sera déterminée selon les conclusions de l'*expert* que *nous* avons missionné suite au *sinistre* et ne pourra pas excéder la limite maximale de notre engagement pour la *valeur agréée* indiquée aux Conditions particulières.
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

IMPORTANT

- **que votre véhicule soit retrouvé ou non dans le délai de 30 jours, vous restez propriétaire de ce dernier tant que nous ne vous avons pas indemnisé ;**
- **dès que vous avez connaissance de la découverte de votre véhicule, il vous incombe de nous en informer au plus vite.**

Si votre véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours :

Vous gardez la possibilité de le reprendre en l'état si vous n'avez pas encore accepté l'offre d'indemnisation qui vous a été faite ou si la décision judiciaire exécutoire n'a pas encore été rendue.

Dans le cas contraire, le véhicule devient alors notre propriété.

IMPORTANT

- **Lorsque l'article L. 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.**
Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.
En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.
- **Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.**
Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.
Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

Indemnisation du casque endommagé

Nous réglons en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'accident ;
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical de consolidation ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Formalités

Toutes les pièces médicales sont à adresser sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil AXA.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Le médecin conseil, notre chargé d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil. *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et *nous*, à parts égales.

6.6. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *assurés* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute autre mesure conservatoire prise en application du *Code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute autre reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ajout d'un nouveau chapitre : «6.7 Sanctions internationales»

6.7. Sanctions internationales

Article 1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Mesures de Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale,

éditées par la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces **Mesures de Sanctions Internationales** peuvent interdire à l'**Assureur**, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Article 2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

Article 3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'**Assureur** est reportée jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

6.8. En cas de Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le **formulaire de contact** sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le **formulaire de contact** sur **axa-assistance.fr/contact**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.9. Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

Article 1. Lors de chaque *échéance* annuelle du contrat, la prime due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2. La prime de référence est la prime établie par l'*assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif communiqué par l'*assureur* au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'*usage* socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du *Code* des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du *Code* des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de *vol*, d'*incendie*, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente *échéance* réduit de 5 %, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un *usage* « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} *sinistre* survenu après une 1^{re} période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5. Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un *usage* « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des *conducteurs désignés*, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

Article 7. Le *sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le *sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *vol*, *incendie*, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8. Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'*échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'*échéance* annuelle postérieure à ce *sinistre*.

Article 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'*échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'*échéance* précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre *assureur*, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

Article 12. L'*assureur* fournit au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du *souscripteur*. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des *conducteurs désignés* au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des *sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière *échéance* annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13. Le conducteur qui désire être *assuré* auprès d'un nouvel *assureur* s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'*assureur* du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

Article 14. L'*assureur* doit indiquer sur l'avis d'*échéance* ou la quittance de prime remis à l'*assuré* :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du *Code* des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du *Code* des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du *Code* des assurances.

7. LES FORMULES D'ASSURANCE DE L'OFFRE MA MOTO, MON CYCLO

Les garanties proposées

Moto

Quad, Buggy, SSV, Enduro, Trial, Cross

		Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle	Tous risques Équilibre	Tous risques Étendue
Responsabilité civile		✓	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident		✓	✓	✓	✓	✓
Assistance		✓ Franchise de 30 km en cas de panne et sans franchise en cas d'accident. ✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.				
Sécurité du conducteur		✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)				
Bris de glace		X	✓	✓	✓	✓
Incendie vol		X	✓	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles		X	✓	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques		X	✓	✓	✓	✓
Événements climatiques et Attentat		X	✓	✓	✓	✓
Dommages tous accidents		X	X	✓	✓	✓
Équipement du conducteur	Niveau 1	✓	✓	✓	✓	✓
	Niveau 2	✓	✓	✓	✓	✓
	Niveau 3	✓	✓	✓	✓	✓
Protection juridique		✓	✓	✓	✓	✓
Véhicule de remplacement		X	✓	✓	✓	✓
Indemnisation renforcée		X	✓	✓	✓	✓
Accessoires		X	✓	✓	✓	✓ Jusqu'à 250 € ✓ Jusqu'à 2 000 €, 3 500 € et au-delà de 5 000 €
Contenu du Top case		X	✓	✓	✓	✓

✓ Incluse ✓ En option X Non proposé

ASSURANCE MA MOTO – MON CYCLO

Les formules d'assurance de l'offre ma moto, mon cyclo

Cyclomoteur

	Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle	Tous risques Étendue
Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓	✓
Assistance	✓ Franchise de 30 km en cas de panne et sans franchise en cas d'accident. ✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.			
Sécurité du conducteur	✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)			
Incendie vol	X	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles	X	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques	X	✓	✓	✓
Événements climatiques et Attentat	X	✓	✓	✓
Dommages tous accidents	X	X	✓	✓
Équipement du conducteur Casque et gants, jusqu'à 300 €	✓	✓	✓	✓
Protection juridique	✓	✓	✓	✓
Indemnisation renforcée	X	✓	✓	✓
Accessoires (jusqu'à 250 €)	X	✓	✓	✓
Contenu du Top case	X	✓	✓	✓

 Incluse
  En option
  Non proposé

Vélo électrique immatriculé

	Tiers Essentielle	Tiers Étendue	Tous risques Essentielle
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
Sécurité du conducteur	✓ Niveau 1 : indemnisation jusqu'à 100 000 € (AIPP > 10 %) ✓ Niveau 2 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 10 %) Niveau 3 : indemnisation jusqu'à 1 M € (AIPP > 5 %)		
Incendie vol	X	✓	✓
Catastrophes naturelles	X	✓	✓
Catastrophes technologiques	X	✓	✓
Événements climatiques et Attentat	X	✓	✓
Dommages tous accidents	X	X	✓
Protection juridique	✓	✓	✓
Assistance	✓ Sans franchise kilométrique même en cas de panne.		
Équipement du conducteur Casque et gants, jusqu'à 300 €	✓	✓	✓

 Incluse
  En option
  Non proposé

8. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement

Cette fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du *Code* des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* à l'article 8.1.

Sinon, reportez-*vous* aux articles 8.1 et au 8.2.

8.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 8.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

8.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

8.2.2.1. Premier cas

La réclamation du *tiers* est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

8.2.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

Cas 2 : l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

8.2.3. En cas de changement

Si *vous* avez changé d'*assureur* et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

8.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

8.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera votre réclamation.

8.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

8.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

8.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accessoire

Élément fixé au véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur autre que les éléments montés en série ; ou élément destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (top case ou valises et leurs supports, tablier ou manchons anti-pluie ou anti-froid, attelage de remorque).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

BON À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux *échéances* principales de cotisation. L'*échéance* principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile, moto ou cyclo » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Assisteur

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES, Société anonyme de droit français, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

Assureur

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie Sécurité du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les enfants de la victime ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les parents de la victime.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Code

Dans ces Conditions générales et Conditions particulières associées, le mot « Code » désigne un code français.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur désigné

Tout autre conducteur que le conducteur principal et mentionné au contrat.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Conjoint - Concubin

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le (la) partenaires lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le (la) concubin(e).

Consolidation

Époque à laquelle l'état de la victime d'un accident ne peut être modifié et à laquelle peut être apprécié le degré de déficit fonctionnel qui en résulte.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaillon

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'*accident*.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel de l'assuré. Il est situé en France ou à Monaco.

DROM - COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Équipe médicale

Structure d'assistance médicale que l'Assisteur met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

Équipement

Il s'agit des vêtements spécialement adaptés pour la pratique du 2 roues, 3 roues, quadricycle à moteur, motocyclette et motocyclette légère : gants, combinaison, blouson, pantalon, chaussures ou bottes, dorsale, textiles de protection spécialisés.

Équipement intercom

Boîtier avec micro intégré au casque permettant la communication (via Bluetooth ou téléphone), l'utilisation du GPS ou l'écoute de média.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors de celui du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule

Situation du véhicule lorsqu'il est déposé/remorqué chez un professionnel de l'automobile afin d'être réparé à la suite d'un événement garanti. La durée d'immobilisation débute au moment où le véhicule est déposé/remorqué au garage et s'achève à la fin des travaux.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, à la date de déclaration, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Perte, vol ou bris des clés

Défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou neiman du véhicule.

Pertes de gains professionnel futurs

Perte ou diminution des revenus de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes physiques et plus généralement éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine ou DROM pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Seuil d'intervention

L'indemnité due au titre de la garantie n'est versée que si le seuil défini aux Conditions particulières est dépassé. À défaut, aucune indemnité ne sera due au titre de la garantie concernée.

Sinistre

Pour la garantie Responsabilité civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. En cas d'accident, l'usage de stupéfiants peut être prouvé par des analyses sanguines. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la *subrogation* ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. L'effraction et le vandalisme sont assimilés à la « Tentative de vol ».

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, **le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.**

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée **à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.**

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule *assuré* peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller- retour du domicile au lieu de travail, **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.** Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.**

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,** lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usure

Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à dire d'expert (VADE)

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile.

Valeur agréée

Valeur du véhicule déterminée d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur au moment de la souscription du contrat ou en cours de contrat, après remise d'un rapport d'expertise réalisé par un expert agréé inscrit sur la liste nationale des experts en automobile, établie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le rapport d'expertise doit dater de moins de 2 ans, ou moins de 5 ans pour les véhicules de collection, au moment de la souscription ou lors du sinistre.

Le rapport d'expertise doit être détaillé et précis quant aux différents éléments qui permettent d'explicitier la valeur du véhicule. Pour les véhicules de collection, le rapport d'expertise doit faire figurer a minima :

- l'identification du propriétaire ;

- l'identification du véhicule ;
- l'état mécanique ;
- l'état de la carrosserie ;
- la valeur du véhicule ;
- la justification de la valeur du véhicule par le biais de recherches sur le marché des transactions ou par le biais des cotations professionnelles du véhicule ;
- des photos du véhicule.

L'assureur peut, dans certains cas, déroger au rapport d'expertise en demandant un autre document ; celui-ci sera précisé dans les Conditions particulières.

Si le contrat d'assurance a été souscrit avec une *valeur agréée*, cette dernière figure aux Conditions particulières.

Valeur déclarée

La valeur déclarée est la valeur retenue par le contrat d'assurance comme devant correspondre à celle du véhicule assuré. Cette estimation est déclarée unilatéralement par l'assuré et indiquée à l'assureur sans que celui-ci fasse aucune vérification quant à son exactitude par rapport à la valeur réelle du véhicule soumis à l'assurance.

Si le contrat d'assurance a été souscrit avec une *valeur déclarée*, cette dernière figure aux Conditions particulières.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Pour la garantie Assistance au véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Pour les autres garanties :

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;

- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera retournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son

objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire

est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur

réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au moins du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel

que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que

le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient

toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit

collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :



Réf. 981029 03 2024 - N° IDU : FR232655_03PSOH - COMEBACK



Convention
ASSISTANCE
RÉF 922244



CONVENTION D'ASSISTANCE

CONTRAT N° 922244



POUR BENEFICIER DES GARANTIES D'ASSISTANCE :

- **Contactez-nous au préalable 24h/24 et 7j/7:**
 - depuis la France métropolitaine au **01.40.25.53.16** Appel non surtaxé
 - depuis l'étranger **00 33 (1) 40.25.53.16**
 - accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassurance.fr> (24h/24)
- **Veuillez nous indiquer :**
 - Le numéro du contrat : **N° 922244**
 - Les nom et prénom du Bénéficiaire
 - L'adresse exacte du Bénéficiaire
 - Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par **CABINET THEROND, nom commercial de COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEE SARL**, Société de Courtage en Assurances au capital de 7 622.45€, Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie – 75008 PARIS, RCS PARIS B350894846, Etablissement principal : 679 Av. du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier : n°07001752 (www.orias.fr), Entreprise régie par le Code des assurances auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>
Ci-après désignée sous le nom commercial "**Mondial Assistance**"

1. EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

1.1 ASSISTANCE AUX VEHICULES

- Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « IMMOBILISATION OU VOL Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des évènements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - Incendie,
 - Panne.

1.2 ASSISTANCE VOYAGE

- Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des évènements suivants :
 - Accident corporel ,
 - Maladie,
 - Décès .

2. RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

ASSISTANCE AUX VEHICULES IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	• 460 € TTC maximum	- Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Hébergement des Bénéficiaires	• 60 € maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives	- Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée. - Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires »
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	• Transport aller-simple - Ou • 24h de location d'un Véhicule	- Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures - Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires »
Récupération du Véhicule réparé	• Transport aller-simple	- Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire. - Uniquement si la prestation « Retour ou Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.

ASSISTANCE VOYAGE
ASSISTANCE AUX PERSONNES

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSITANCE AU BENEFICIAIRE		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance
Transfert d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	• Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : 6 100 € TTC • Remboursement des frais dentaires d'urgence : 80 € • Avance des frais d'hospitalisation : 6 100 € TTC	Une franchise de 15 € s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires. Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
EN CAS DE DECES		
Transport de corps et frais funéraires	• Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limité par Bénéficiaire à 800 € TTC.	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.
COMPLEMENT POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VEHICULE		
Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule. Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.
ASSISTANCE IMPREVUS		
Transmission des messages urgents	Illimité	
ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER		
Avance de la caution pénale	Dans la limite de 7 500 € TTC	
Honoraires des représentants judiciaires	Remboursement dans la limite de 1 500 € TTC	

3. VALIDITE DE LA CONVENTION

VALIDITE TERRITORIALE

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » et « ASSISTANCE AU VOYAGE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance, **à l'exception des Pays non couverts**.

DUREE DE VALIDITE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat Véhicules de Collection et de l'accord liant **Courtage d'Assurances Transeuropéen – Cabinet THEROND** et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

4. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance « **922 244** » (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

4.1. DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

CHAUFFEUR

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

France métropolitaine.

HEBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

PASSAGER

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{de} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

4.2. DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Véhicules de Collection » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

IMMOBILISATION DU VEHICULE – VEHICULE IMMOBILISE

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

VEHICULE

Véhicule désigné au contrat « Véhicules de Collection » :

Tout véhicule automobile ou 2 roues dont la cylindrée est supérieure à 49,9 cm³ à usage de loisirs, de marques disparues ou de production abandonnées sortis d'usine depuis plus de 9 ans et présentant ou faisant l'objet d'une côte entre amateurs et collectionneurs.

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France, ou en cours d'immatriculation en France pour des véhicules achetés à l'étranger,
- en conformité avec la législation française,

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

4.3. DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE VOYAGE

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment:

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Véhicules de Collection » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants.
- aux Passagers .

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PROCHE

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

5. PRESTATIONS

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

5.1 ASSISTANCE AUX VEHICULES

5.1.1 IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre les prestations ci-après :

Dépannage sur place ou remorquage par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

Hébergement des Bénéficiaires dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé.

Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires ».

Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation

« Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».

Récupération du Véhicule réparé

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

5.2 ASSISTANCE VOYAGE

5.2.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

❖ Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

❖ Transfert (Transport aller-simple) d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement.

❖ Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermique ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

EN CAS DE DECES

Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- ❖ **Transport du corps** depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- ❖ **Frais funéraires** afférents à ce transport.

POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VEHICULE

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un événement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant dans le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge, les prestations définies ci-après :

- ❖ **Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur** (Transport aller-simple) sur le lieu de l'événement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge.

Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

ASSISTANCE IMPREVUS

En cas de grève des transports, changement d'itinéraire de vol décidé par la compagnie aérienne, Accident corporel ou Maladie ne nécessitant pas de rapatriement médical :

- ❖ **Transmission des messages urgents** lorsque le Bénéficiaire ne peut plus communiquer avec sa famille

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

En cas d'infraction involontaire à la législation du pays où séjourne le Bénéficiaire :

- ❖ **Avance de la caution pénale**, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :
 - au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
 - à une participation à des mouvements politiques.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

- ❖ **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :
 - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire,
 - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le Bénéficiaire où l'infraction a été commise.

6. RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

7. EXCLUSIONS GENERALES

7.1 EXCLUSION GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;

- la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

7.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du code de la voirie routière.

7.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
 - des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article «Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;

- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité;

8. MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord,

Sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse :

- électronique suivante : reclamation@votreassistance.fr
- ou envoyer un courrier à l'adresse :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente à la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la **Charte de la Médiation de l'Assurance**.

9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

10. AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4, Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

11. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité de Fragonard Assurances et AWP France SAS

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
• Gestion du recouvrement de créances	• Non
• Prévention et détection de la fraude	• Non
• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Cabinet Thérond**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre,

nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;

- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre –cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat –cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
 Département Protection des Données Personnelles
 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
 E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Protection JURIDIQUE
Véhicule de collection
CFDP

Réf CG-PJ AUTOMOBIL-17891594_
V102022

ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un **contrat** de protection juridique négocié par la société de courtage SAS Courtage d'Assurances Transeuropéen, **intermédiaire d'assurance**, auprès de CFDP Assurances, **assureur**, pour le compte de ses clients, propriétaires ou utilisateurs d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Vehicle (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurance** et qui ont choisis d'adhérer au présent **contrat**.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des **contrats** de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le **contrat** de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout **contrat** d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

L'**assureur** a placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**).

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

L'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs ascendants directs résidants chez l'adhérent.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Vous achetez, vendez ou utilisez un **véhicule assuré** et rencontrez un litige lors de son achat, sa vente, son entretien, sa réparation, son financement.

Vous partagez ou échangez un **véhicule assuré** avec ou sans échange monétaire en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers et rencontrez un litige.

Vous recevez un avis de contravention ou une amende forfaitaire majorée dont la contestation est **juridiquement fondée**.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents juridiques et **vous** fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux domaines garantis visés à l'article 3 afin de **vous** apporter les moyens de prévenir et résoudre un **litige** garanti.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour répondre à vos interrogations, **vous** informer sur vos droits, **vous** proposer des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 LA GESTION AMIALE

A la suite d'une déclaration de **sinistre** garanti par le **contrat**, l'**assureur** :

- **vous** conseille et **vous** accompagne dans les démarches à entreprendre,
- **vous** assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,

- intervient directement auprès du **tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **vous** faire assister par des **spécialistes** qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué. L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels garantis,
- prend en charge les frais et honoraires de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions dans la limite des montants contractuels garantis,
- **vous** donne accès à une médiation indépendante. Les parties choisissent le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.
- en cas d'accord amiable, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, l'**assureur** :

- organise votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige** juridiquement insoutenable.
- **vous** fait représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'**assureur** reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin. Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- prend en charge les frais et honoraires des **avocats** et **experts**, les frais de procès comprenant notamment les frais de **commissaire de justice**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc, dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES et HORS TAXES dans le cas où **vous** récupérez la TVA. Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

- **vous** accompagne jusqu'à la parfaite exécution de la décision en prenant en charge les frais et honoraires d'un **commissaire de justice** territorialement compétent. L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

ARTICLE 5 - LA DECLARATION DE SINISTRE

Vous pouvez accéder aux services de l'**assureur**, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

CFDP – Bureau de TOULOUSE
9-11 RUE MATABIAU - 31000 TOULOUSE

☎ 05 24 36 31 45 (prix d'un appel local)
✉ sinistretoulouse@cfdp.fr

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez adresser à l'**assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** allégué,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de **commissaire de justice**, assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre **sinistre** à l'**assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÙ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous ne devez prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **l'assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un **avocat** ou tout autre **auxiliaire de justice, expert** ou **sachant**, avant d'en avoir avisé **l'assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **l'assureur vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION À L'ACCORD CADRE

La date de prise d'effet de l'adhésion à l'accord cadre est fixée au bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion à l'accord cadre se renouvelle chaque année par tacite reconduction, à l'échéance principale du **contrat porteur** mentionnée au bulletin individuel d'adhésion, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'adhésion à l'accord cadre prend fin dans les cas suivants :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par l'adhérent ou l'assureur	A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par l'adhérent	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l'assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l'assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du contrat est due à l'assureur à titre d'indemnisation.
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances)	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la

		décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait
	En cas de résiliation du contrat porteur	La résiliation prend effet à la même date que la résiliation du contrat porteur
	En cas de résiliation de l'accord cadre	La résiliation prend effet à l'issue de la période renouvelée en cours

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez le notifier à **l'assureur** selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous** avez communiquée à **l'assureur**.

6.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

§ 1. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans délai de carence pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à l'accord cadre à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **litige** avant l'adhésion à l'accord cadre.

§ 2. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux prestations de **l'assureur** pour les risques situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de **l'assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 LA COTISATION

La cotisation est fixée par **l'assureur** à l'adhésion au **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à **l'assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de **l'assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, **l'assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

6.4 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre **l'assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par **l'assureur** à **l'assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).



Protection Juridique Indépendante

Conditions générales de l'accord-cadre n°17891594 Protection juridique Automobile



ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent contrat est exécuté intégralement par vous et par l'assureur à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation.

7.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES)

Si vous êtes une personne physique, et que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le contrat est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie

7.3 LE SECRÉT PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'**assureur**.

7.4 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'**assureur** s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - www.mediation-assurance.org/Saisir-le+mediateur

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec l'**assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre **vous** et l'**assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus l'**assureur** **vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur** **vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'**avocat** ou de toute autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un **contrat** en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce **contrat**, **vous** pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation (c'est-à-dire notamment l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur d'un **contrat** d'assurance afin de proposer des **contrats** adaptés), la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'**assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'**assureur** soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'**assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

§ 2. LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse email suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à CFDP - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. L'**assureur** pourra être amené à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de l'**assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données

personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr>, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. SÉCURITÉ

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>

7.9 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRÉSCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE ASSURÉ,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- LES LITIGES LIÉS À UN DÉLIT DE FUITE QUE VOUS AVEZ COMMIS,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT À L'ADMINISTRATION FISCALE OU DOUANIÈRE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES LITIGES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

8.2 LES FRAIS EXCLUS :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE, SAUF SI VOUS JUSTIFIEZ D'UNE SITUATION D'URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS DESTINÉS À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, CEUX DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES OU D'ATTESTATIONS,
- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE OU PREVENTIVE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,

- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER OU À RECHERCHER LE TIERS,
- LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD OU D'UN MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

9.1 LES MONTANTS ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	115 €
Protocole ou transaction	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	395 €
Expertise amiable contradictoire	600 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	395 €
Médiation de la consommation (assistance)	395 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560 €
Arbitrage	
Procédure participative	
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	395 €
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait) Saisie SARVI (forfait)	130 €
Commissions diverses Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	650 €
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Référé / Procédure accélérée au fond Référé d'heure à heure	670 € 840 €
Tribunal de police	560 €*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	895 €
Tribunal / Chambre de proximité	840 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur Juge des contentieux de la protection	670 €
Tribunal judiciaire Tribunal administratif Autres juridictions	1 120 €*
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 820 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	560 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100 €*

Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 120 €*
Juridictions de l'Union Européenne (dont CJUE, CEDH)	1 120 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	22 500 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	560 €
Expertise Judiciaire	1 200 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 800 €
Seuil d'intervention au judiciaire	0 €
Franchise	0 €

9.2 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

9.3 RÉCUPÉRATION DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSÉS

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.

LEXIQUE

ADHERENT : La personne physique ou morale propriétaire ou utilisateur d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Véhicule (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurance**, qui adhère à l'accord cadre et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

ASSUREUR : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **commissaires de justice**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) à l'article 2 des présentes conditions générales, et visée(s) au bulletin individuel d'adhésion.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'assureur.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et le bulletin individuel d'adhésion afférentes.

CONTRAT PORTEUR : contrat d'assurances automobile souscrit par l'**adhérent** auprès de l'**intermédiaire d'assurance**.

CRÉANCE : Facture que vous avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un litige sur le terrain judiciaire, l'assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions (anciennement huissier).

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : SARL Courtage d'Assurances Transeuropéen - Société de Courtage en Assurances ayant son siège social Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B350894846 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07001752

INSOLVABILITÉ : Constatacion sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'insolvabilité notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **commissaire de justice**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

JURIDIQUEMENT FONDÉE : Dans le cadre d'un litige, caractère défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du litige en deçà duquel la garantie de l'assureur n'est pas acquise.

SINISTRE : Dans le cadre d'un litige **vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, l'**adhérent** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

VÉHICULE ASSURÉ : véhicule terrestre à moteur désigné au bulletin individuel d'adhésion couvert par un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurances**.

VOUS : Les **bénéficiaires** définis à l'article 2.

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 10 32 01
(de l'étranger : +335 65 10 32 01)



Assurances ThéronD

Cabinet d'Assurances THEROND est un nom commercial de Courtage d'Assurances Transeuropéen SAS. Société de Courtage en Assurances au capital de 100 000€. Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS 350894846. Etablissement principal : 679 Av. du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CERE. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier : n°07001752 (www.orias.fr). Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

www.assurances-therond.fr